



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-149

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2024

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2024-05-28-00012 - Arrêté portant composition du jury de délibérations du brevet d'initiation aéronautique - session 2024 (1 page) Page 3

84-2024-05-28-00013 - Arrêté portant composition du jury de délibérations du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique - session 2024 (1 page) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2024-05-24-00015 - Arrêté n° 2024-12-0078 portant autorisation complémentaire délivrée au CSAPA de l'ANPAA 74, spécialisé alcool, 80 route des Creuses - 74960 ANNECY, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) N° FINESS EJ : 750713406 - N° FINESS ET : 740784731 (4 pages) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2024-06-03-00006 - Arrêté 2024-04-0002 CODAMUPS Cantal (7 pages) Page 9

84-2024-05-30-00010 - Arrêté 2024-18-0335 à 0381 - portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 (141 pages) Page 16

84-2024-05-30-00011 - Arrêtés 2024-18-0382 à 0412 portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 (93 pages) Page 157

84-2024-05-30-00012 - Arrêtés 2024-18-0413 à 0459 portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 (141 pages) Page 250

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2024-06-03-00007 - Arrêté n° 24-102 du 3 juin 2024 relatif aux modalités d'intervention de l'État dans le cadre de l'appel à projet Massif central : valoriser les pratiques fourragères résilientes (2 pages) Page 391

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2024-06-04-00001 - Arrêté préfectoral n°24-103 portant droit d'évocation de la préfète de région en matière de prise en considération d'une emprise foncière nécessaire à la réalisation des sites de surface du futur collisionneur du CERN (FCC) (2 pages) Page 393



Pôle de la voie professionnelle

Réf N° DECPVP/XIII/24/144

Affaire suivie par : Audrey Zaetta

Tél : 04 76 74 72 49

Mél : dec.bia-caea@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECPVP/XIII/24-144 du 28 mai 2024

- Vu le code de l'éducation, articles D338-43 à D338-47 ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif au brevet d'initiation aéronautique ;

Article 1 : Le jury de délibération du brevet d'initiation aéronautique est composé comme suit pour la session 2024 :

ALVADO CHRISTEL	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE	
BENOIT-JANNIN OLIVIER	IEN ET	PRESIDENT DE JURY
CHAPUIS DIDIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE	
COUZON JEAN-MICHEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	VICE-PRESIDENT DE JURY
GRENIER MAURICE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 3EME CATEGORIE	
MAITRE FABRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE	
SCHAFF GILLES	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble avenue de Vignate à Gières le vendredi 14 juin 2024 à 12h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian



Pôle de la voie professionnelle

Réf N° DECPVP/XIII/24/143

Affaire suivie par : Audrey Zaetta

Tél : 04 76 74 72 49

Mél : dec.bia-caea@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECPVP/XIII/24-143 du 28 mai 2024

- Vu le code de l'éducation, articles D338-43 à D338-47 ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique ;

Article 1 : Le jury de délibération du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique est composé comme suit pour la session 2024 :

ALVADO CHRISTEL	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE	
BENOIT-JANNIN OLIVIER	IEN ET	PRESIDENT DE JURY
CHAPUIS DIDIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE	VICE-PRESIDENT DE JURY
COUROSSE BERNARD	PROFESSIONNEL	
COUZON JEAN-MICHEL	ECOLE DES PUPILLES DE L'AIR	
ESTIVAL JEAN-CLAUDE	PROFESSIONNEL	
GRENIER MAURICE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 3EME CATEGORIE	
MAITRE FABRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE	
SCHAFF GILLES	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	
SCIUS ALBERT	PROFESSIONNEL	

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble avenue de Vignate à Gières le vendredi 14 juin 2024 à 12h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

Arrêté n° 2024-12-0078

Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de l'ANPAA 74, spécialisé alcool, 80 route des Creuses - 74960 ANNECY, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)

N° FINESS EJ : 750713406 - N° FINESS ET : 740784731

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté n° 2010-355 du 28 mai 2010 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 28 mai 2010 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 74, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie ;

Vu l'arrêté n° 2012-894 du 20 avril 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 74, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie ;

Vu l'arrêté n° 2020-12-007 du 14 février 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 74, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie, en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 5 mars 2024 par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VIH, VHC et VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de l'ANPAA 74 (n° FINESS Etablissement : 740784731).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de l'ANPAA 74, soit jusqu'au 27 mai 2025.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

Site principal :

- CSAPA ANNECY - 80 route des Creuses - 74960 ANNECY

Antennes :

- CSAPA ANNEMASSE - 10 avenue de Genève - 74100 ANNEMASSE
- CSAPA CLUSES - 10 avenue de la Gare - 74300 CLUSES
- CSAPA THONON - 3 chemin Vieux - 74200 THONON-LES-BAINS

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'Agence Régionale de Santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'Agence Régionale de Santé.

Il doit informer l'Agence Régionale de Santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 24 MAI 2024

Pour la Directrice générale
de la Délégation,
Le directeur de la santé publique

Aymeric BOGEY

Annexe de l'arrêté n° 2024-12-0078

**Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 74, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie
N° FINESS EJ : 750713406 - N° FINESS ET : 740784731**

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
GRIGLIO Pascal	Médecin		
LATTARD Chantal	Médecin		
PRIBICINSQUI Valérie	Médecin		
LE BOHEC Solenne	Conseillère en économie sociale et familiale	COREVIH ARC ALPIN	20/11/2023
TOLLANCE Valérie	Psychologue	COREVIH ARC ALPIN	18/03/2024

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
CHEVALET Hélène	Conseillère en économie sociale et familiale	COREVIH ARC ALPIN	17/12/2019
DOUDAH Ichraf	Assistante sociale	COREVIH ARC ALPIN	17/12/2019

Arrêté conjoint n°2024-04-0002

Portant modification de l'arrêté n°2021-04-0042 du 21 octobre 2021 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Cantal.

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,**

Le préfet du Cantal,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1451-1, R6313-1 à R6313-3, R6313-4, et R6313-5,

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cantal,

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté 2020-1654 du 10 décembre 2020 fixant la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Cantal (CODAMUPS-TS),

Vu l'arrêté 2020-1655 du 10 décembre 2020 fixant la composition du sous-comité du sous-comité des transports sanitaires [SCots],

Vu l'arrêté n°2021-04-0042 du 21 octobre 2021 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Cantal,

Vu l'arrêté n°2022-04-0001 du 28 avril 2022 portant modification de la composition du sous-comité du sous-comité des transports sanitaires [SCots],

Vu l'arrêté 2022-04-0004 du 28 avril 2022 fixant la composition du sous-comité médical [SCoM],

Considérant les désignations proposées par la FHF, le centre hospitalier Henri Mondor, et le SDIS du Cantal dans les conditions prévues à l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique.

ARRETENT

Article 1 : Composition du CODAMUPS-TS

Le CODAMUPS-TS, coprésidé par le préfet ou son représentant et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est composé comme suit :

QUALITES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental	Mme LACHAIZE Sylvie	Mme BEAUDREY Dominique
b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires	Dr ZANCHI	Dr COSNIER
2° Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Dr DUCHENNE Jonathan Dr MARIE Gaël	Dr DEJOU Christelle Dr BARRES Mathieu
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Mme DELCELIER Sandrine	A désigner
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	M. FAURE Bruno	A désigner
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Le DDSDIS	Colonel GREFF Cyril
e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Dr LOYER Arnaud	A désigner
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Commandant CARREAUD Jean François	Capitaine SABATIER Samuel
3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Dr COLLIN Jean-François	Dr SAUVADET Véronique
b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Dr MONTANIER Patrick A désigner A désigner A désigner	A désigner A désigner A désigner A désigner
c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française	M. GAYOUT Gérard	Mme DELRIEU Ghyslaine

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	AMUF Dr LAPORTE Bruno A désigner	A désigner SUDF Dr DELOY Mathieu
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Non concerné	Non concerné
f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	AMBAC Dr DALBIN Jacques AMGEC Dr ROLLAND Philippe	AMBAC Dr BARTHELEMY Pierre Etienne AMGEC Dr ARMAND Jeun Pierre
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique	Mme Christine WILHELM	A désigner
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département	ELSAN CMC M.AURIAC Romain KORIAN les Clarines Dr VALLET Rémy	ELSAN CMC Mme MADAMOUR Claudine KORIAN les Clarines Mme JOSSELIN Catherine
i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	CNSA M.LALLIS Jean-Marc FNTS Non désigné FNAP Non désigné FNAA Non désigné	CNSA M.PUECH Pierre FNTS Non désigné FNAP Non désigné FNAA Non désigné
j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental	M. GRAMONT Lionel	M.DELORME Géraud
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre-mer, la délégation locale de l'ordre des pharmaciens	Dr HONORE Frédéric	Dr DELORT Jean-Pierre
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	M. POUGET Jean-Vincent	A désigner

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national	Dr PONTIE Hélène	Non désigné
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Dr LIAUBET Jacques	Non désigné
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Dr ESCALIER Nicolas	Non désigné
p) Lorsque le service de santé des armées contribue à la permanence des soins ambulatoires dans le département, un représentant médecin du service de santé des armées	Non concerné	Non concerné
4° Représentant des associations d'usagers		
Un représentant des associations d'usagers	M.ANDRIEU Jérémie	Mme THERS Nicole

Article 2 : Composition du sous-comité médical [SCoM]

Le SCoM, coprésidé par le préfet ou son représentant et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est composé des membres suivants :

QUALITES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
2° Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Dr DUCHENNE Jonathan Dr MARIE Gaël	Dr DEJOU Christelle Dr BARRES Mathieu
e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Dr LOYER Arnaud	A désigner
3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Dr COLLIN Jean-François	Dr SAUVADET Véronique
b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Dr MONTANIER Patrick Non désigné Non désigné Non désigné	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	AMUF Dr LAPORTE Bruno A désigner	A désigner SUDF Dr DELOY Mathieu
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Non concerné	Non concerné
f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	AMBAC Dr DALBIN Jacques AMGEC Dr ROLLAND Philippe	AMBAC Dr BARTHELEMY Pierre Etienne AMGEC Dr ARMAND Jeun Pierre
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Dr ESCALIER Nicolas	Non désigné
p) Lorsque le service de santé des armées contribue à la permanence des soins ambulatoires dans le département, un représentant médecin du service de santé des armées	Non concerné	Non concerné

Article 3 : Composition du sous-comité des transports sanitaires [SCots]

Le SCoTS, coprésidé par le préfet ou son représentant et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est composé des membres suivants :

QUALITES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Partenaires de l'aide médicale urgente désignés au sein du CODAMUPS-TS		
1° Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Dr DUCHENNE Jonathan	Dr DEJOU Christelle
2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	A désigner	Colonel GREFF Cyril
3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Dr LOYER Arnaud	A désigner
4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Commandant CARREAUD Jean-François	Capitaine SABATIER Samuel
Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
5° Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	CNSA M.LALLIS Jean-Marc FNTS Non désigné FNAP Non désigné FNAA Non désigné	CNSA M.PUECH Pierre FNTS Non désigné FNAP Non désigné FNAA Non désigné
Autres membres du sous-comité		
6° Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Mme WILHELM Christine	Mme DELCELIER Sandrine
7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires	Non concerné	Non concerné
8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental	M.GRAMONT Lionel	M.DELORME Géraud
Membres désignés par leurs pairs au sein du CODAMUPS-TS		
a) Deux représentants des collectivités territoriales	Mme LACHAIZE Sylvie	Mme BEAUDREY Dominique
b) Un médecin d'exercice libéral	Dr MONTANIER Patrick	A désigner

Article 4: Durée des mandats

Les membres du CODAMUPS-TS et des sous-comités sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 5 : Fonctionnement du CODAMUPS-TS

Le CODAMUPS-TS est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Son secrétariat est assuré par l'Agence Régionale de Santé.

Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Les arrêtés susvisés n° 2020-1654, n° 2021-04-0042, n°2020-1655, n° 2022-04-0001, n° 2022-04-0004 sont abrogés.

Article 7 : Notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du CODAMUPS-TS.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le préfet du Cantal et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Lyon le,

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Cécile COURREGÉ

Le préfet du Cantal,



Laurent BUCHAILLAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0335

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOSPICES CIVILS DE LYON

N°FINESS : 690781810

N°PEP : 42837

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOSPICES CIVILS DE LYON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **26 708 314 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finances		Etablissement		690 781 810		HOSPICES CIVILS DE LYON		LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES		Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts -EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 1-4 - Actions de gestion des urgences et d'événements sanitaires exceptionnels												Annuel	unique	0	0	400 000	400 000	400 000
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)												Pluriannuel	12 ^{èmes}	1 959 863	0	-1 099 383	860 480	860 480
MI 1-5-3 - Equipe Mobile Maladies d'Alzheimer												Pluriannuel	12 ^{èmes}	270 470	0	-81 141	189 329	189 329
SOUS-TOTAL MISSION 1														2 230 333	0	-780 524	1 449 809	1 449 809
Crédits pluriannuels														2 230 333	0	-1 180 524	1 049 809	1 049 809
Crédits annuels														0	0	400 000	400 000	400 000
MI 2-2-3 - Autres Réseaux de Santé - SEP (Sclérose en Plaque)												Pluriannuel	12 ^{èmes}	358 401	0	-179 200	179 201	179 201
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)												Pluriannuel	12 ^{èmes}	1 432 632	0	-716 316	716 316	716 316
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)												Pluriannuel	12 ^{èmes}	1 924 951	0	0	1 924 951	1 924 951
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)												Pluriannuel	12 ^{èmes}	370 774	0	-111 232	259 542	259 542
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)												Pluriannuel	12 ^{èmes}	2 131 863	0	0	2 131 863	2 131 863
MI 2-3-23 - Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière												Pluriannuel	12 ^{èmes}	91 866	0	-6 887	84 979	84 979
MI 2-3-24 - Insuffisance Rénale Chronique Terminale												Annuel	unique	0	0	27 500	27 500	27 500
MI 2-3-26 - Unités de Coordination d'OncoGériatrie UCOC												Pluriannuel	12 ^{èmes}	434 127	0	-130 238	303 889	303 889
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG SSR V03)												Pluriannuel	12 ^{èmes}	33 539	0	758	34 297	34 297
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)												Pluriannuel	12 ^{èmes}	95 612	0	-3 113	92 499	92 499
MI 2-99-1 - Trouble Comportement Alimentaire - TCA												Pluriannuel	12 ^{èmes}	397 327	0	0	397 327	397 327
SOUS-TOTAL MISSION 2														7 271 092	0	-1 118 728	6 152 364	6 152 364
Crédits pluriannuels														7 271 092	0	-1 146 228	6 124 864	6 124 864
Crédits annuels														0	0	27 500	27 500	27 500
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)												Pluriannuel	12 ^{èmes}	14 397 437	0	4 708 704	19 106 141	19 106 141
SOUS-TOTAL MISSION 3														14 397 437	0	4 708 704	19 106 141	19 106 141
Crédits pluriannuels														14 397 437	0	4 708 704	19 106 141	19 106 141
Crédits annuels														0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024																		
dont pluriannuel																		
dont annuel																		
26 708 314																		
26 280 814																		
427 500																		
26 708 314																		
26 280 814																		
427 500																		

* Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0336

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CHU GRENOBLE-ALPES

N°FINESS : 380780080

N°PEP : 42794

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHU GRENOBLE-ALPES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **13 785 253 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess **380 780 080**
Etablissement **CHU GRENOBLE-ALPES**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	830 750	0	-433 172	397 578	397 578
SOUS-TOTAL MISSION 1					830 750	0	-433 172	397 578	397 578
Crédits pluriannuels									
Crédits annuels									
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	985 066	0	-493 033	493 033	493 033
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	834 344	0		834 344	834 344
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmètre (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	168 534	0	-50 560	117 974	117 974
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	1 426 603	0	0	1 426 603	1 426 603
MI 2-3-11 - Médecins correspondants SAMU			Pluriannuel	12 ^{èmes}	580 000	0	0	580 000	580 000
MI 2-3-23 - Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière			Pluriannuel	12 ^{èmes}	27 019	0	0	27 019	27 019
MI 2-3-24 - Insuffisance Rénale Chronique Terminale			Annuel	unique	0	0	22 500	22 500	22 500
MI 2-3-26 - Unités de Coordination d'OncoGériatrie UCOG			Pluriannuel	12 ^{èmes}	222 640	0	-66 792	155 848	155 848
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG SSR V03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	16 266	0	1 803	18 069	18 069
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)		2022 : Transfert de la MIG MCO P11	Pluriannuel	12 ^{èmes}	54 671	0	-4 442	50 229	50 229
MI 2-99-1 - Trouble Comportement Alimentaire - TCA		Financements versés en 12 ^{èmes} de 2020 à 2024	Pluriannuel	12 ^{èmes}	397 327	0	0	397 327	397 327
SOUS-TOTAL MISSION 2					4 713 470	0	-590 524	4 122 946	4 122 946
Crédits pluriannuels									
Crédits annuels									
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 501)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	7 242 117	0	2 022 612	9 264 729	9 264 729
SOUS-TOTAL MISSION 3					7 242 117	0	2 022 612	9 264 729	9 264 729
Crédits pluriannuels									
Crédits annuels									
TOTAL					12 786 337	0	998 916	13 785 253	13 785 253
					12 786 337	0	976 416	13 762 753	13 762 753
					0	0	22 500	22 500	22 500

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024		Base 2024	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
dont pluriannuel		12 786 337	0	13 785 253	13 785 253
dont annuel		0	0	22 500	22 500

* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes		Base 2024	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes		0	0	0	0
		0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0337

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CHU SAINT-ETIENNE

N°FINESS : 420784878

N°PEP : 42816

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHU SAINT-ETIENNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **11 103 177 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finances
Etablissement

420 784 878

CHU SAINT-ETIENNE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 1-2-12 -	Pair aidant		Annuel	unique	0	0	45 000	45 000	45 000
MI 1-2-35 -	Action de prévention antibiorésistance		Annuel	unique	0	0	32 000	32 000	32 000
MI 1-5-2 -	Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	672 066	0	-353 369	318 697	318 697
SOUS-TOTAL MISSION 1					672 066	0	-276 369	395 697	395 697
Crédits pluriannuels					672 066	0	-353 369	318 697	318 697
Crédits annuels					0	0	77 000	77 000	77 000
MI 2-3-1 -	Structures de prises en charge des adolescents		Pluriannuel	12 ^{èmes}	355 446	0	0	355 446	355 446
MI 2-3-2 -	Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	658 549	0	-329 274	329 275	329 275
MI 2-3-5 -	Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	663 286	0	0	663 286	663 286
MI 2-3-7 -	Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péritat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	122 570	0	-36 771	85 799	85 799
MI 2-3-8 -	Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	836 984	0	0	836 984	836 984
MI 2-3-23 -	Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière		Pluriannuel	12 ^{èmes}	27 019	0	0	27 019	27 019
MI 2-3-24 -	Insuffisance Rénale Chronique Terminale		Annuel	unique	0	0	15 000	15 000	15 000
MI 2-3-31 -	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG SSR V03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	14 683	0	5 059	19 742	19 742
MI 2-3-31 -	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)	2022 : Transfert de la MIG MCO P11	Pluriannuel	12 ^{èmes}	42 216	0	3 629	45 845	45 845
MI 2-99-1 -	Trouble Comportement Alimentaire - TCA	Financements versés en 12 ^{èmes} de 2020 à 2024	Pluriannuel	12 ^{èmes}	397 327	0	-119 198	278 129	278 129
SOUS-TOTAL MISSION 2					3 118 080	0	-461 555	2 656 525	2 656 525
Crédits pluriannuels					3 118 080	0	-476 555	2 641 525	2 641 525
Crédits annuels					0	0	15 000	15 000	15 000
MI 3-3-3 -	Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	6 108 391	0	1 812 564	7 920 955	7 920 955
SOUS-TOTAL MISSION 3					6 108 391	0	1 812 564	7 920 955	7 920 955
Crédits pluriannuels					6 108 391	0	1 812 564	7 920 955	7 920 955
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 4-2-8 -	Equipes Immobilières Territoriales - payé par douzième		Pluriannuel	12 ^{èmes}	130 000	0	0	130 000	130 000
SOUS-TOTAL MISSION 4					130 000	0	0	130 000	130 000
Crédits pluriannuels					130 000	0	0	130 000	130 000
Crédits annuels					0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024					10 028 537	0	1 074 640	11 103 177	11 103 177
dont pluriannuel					10 028 537	0	982 640	11 011 177	11 011 177
dont annuel					0	0	92 000	92 000	92 000

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0338

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CHU CLERMONT-FERRAND

N°FINESS : 630780989

N°PEP : 42824

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHU CLERMONT-FERRAND** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **10 976 600 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finances	630 780 989	CHU CLERMONT-FERRAND	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE +2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR										
MI 1-2-12 - Pair aidant				Annuel	unique	0	0	22 500	22 500	22 500
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)			Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	838 256	0	-435 185	403 071	403 071
SOUS-TOTAL MISSION 1						838 256	0	-435 185	403 071	403 071
Crédits pluriannuels						838 256	0	22 500	403 071	403 071
Crédits annuels						0	0	0	0	0
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents				Pluriannuel	12 ^{èmes}	203 771	0	49 500	253 271	253 271
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)				Pluriannuel	12 ^{èmes}	579 092	0	-289 546	289 546	289 546
MI 2-3-3 - Equipe Ressources Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques (MIG MCO I03)				Pluriannuel	12 ^{èmes}	262 716	0	100 000	362 716	362 716
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)				Pluriannuel	12 ^{èmes}	544 842	0	0	544 842	544 842
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péniat (MIG MCO P03)				Pluriannuel	12 ^{èmes}	153 213	0	-45 964	107 249	107 249
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)			EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	677 336	0	0	677 336	677 336
MI 2-3-23 - Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière				Pluriannuel	12 ^{èmes}	59 443	0	0	59 443	59 443
MI 2-3-24 - Insuffisance Rénale Chronique Terminale				Annuel	unique	0	0	15 000	15 000	15 000
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)			2022 : Transfert de la MIG MCO P11	Pluriannuel	12 ^{èmes}	37 365	0	2 350	39 715	39 715
MI 2-99-1 - Trouble Comportement Alimentaire - TCA			Financements versés en 12 ^{èmes} de 2020 à 2024	Pluriannuel	12 ^{èmes}	78 681	0	0	78 681	78 681
SOUS-TOTAL MISSION 2						2 596 459	0	-144 660	2 427 799	2 427 799
Crédits pluriannuels						2 596 459	0	-183 660	2 412 799	2 412 799
Crédits annuels						0	0	15 000	15 000	15 000
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)				Pluriannuel	12 ^{èmes}	6 127 627	0	1 908 936	8 036 563	8 036 563
SOUS-TOTAL MISSION 3						6 127 627	0	1 908 936	8 036 563	8 036 563
Crédits pluriannuels						6 127 627	0	1 908 936	8 036 563	8 036 563
Crédits annuels						0	0	0	0	0
MI 4-2-8 - Equipes Immobilières Territoriales - payé par douzième				Pluriannuel	12 ^{èmes}	86 667	0	0	86 667	86 667
SOUS-TOTAL MISSION 4						86 667	0	0	86 667	86 667
Crédits pluriannuels						86 667	0	0	86 667	86 667
Crédits annuels						0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024						9 649 009	0	1 327 591	10 976 600	10 976 600
dont pluriannuel						9 649 009	0	1 290 091	10 939 100	10 939 100
dont annuel						0	0	37 500	37 500	37 500
* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM										
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes				Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes				Annuel	unique	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0339

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLCC LEON BERARD

N°FINESS : 690000880

N°PEP : 42288

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLCC LEON BERARD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 888 248 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0340

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLCC JEAN PERRIN

N°FINESS : 630000479

N°PEP : 42662

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLCC JEAN PERRIN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 196 249 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess
Etablissement
630000479
CLCC JEAN PERRIN

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit		Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
		Pluriannuel	12 ^{mes}						
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mes}		681 921	0	0	681 921	681 921
MI 2-3-26 - Unités de Coordination d'Oroncogériatrie UCOG		Pluriannuel	12 ^{mes}		100 188	0	-30 056	70 132	70 132
SOUS-TOTAL MISSION 2					782 109	0	-30 056	752 053	752 053
Crédits pluriannuels					782 109	0	-30 056	752 053	752 053
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{mes}		342 880	0	101 316	444 196	444 196
SOUS-TOTAL MISSION 3					342 880	0	101 316	444 196	444 196
Crédits pluriannuels					342 880	0	101 316	444 196	444 196
Crédits annuels					0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	1 124 989	0	71 260	1 196 249
dont pluriannuel	1 124 989	0	71 260	1 196 249
dont annuel	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	Annuel	unique	unique
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0341

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH HAUT-BUGEY

N°FINESS : 010008407

N°PEP : 42748

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH HAUT-BUGEY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 492 723 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss
Etablissement **010008407**
CH HAUT-BUGEY

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	164 345	0	-82 172	82 173	82 173
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmat (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	15 321	0	-4 596	10 725	10 725
SOUS-TOTAL MISSION 2					179 666	0	-86 768	91 898	92 898
Crédits pluriannuels					179 666	0	-86 768	92 898	92 898
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	393 521	0	6 304	399 825	399 825
SOUS-TOTAL MISSION 3					393 521	0	6 304	399 825	399 825
Crédits pluriannuels					393 521	0	6 304	399 825	399 825
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 4-5-3 - Allocation d'études IDE de Haute-Savoie			Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie			Annuel	unique	0	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024					573 187	0	1 919 536	2 492 723	2 492 723
					573 187	0	-80 464	492 723	492 723
					0	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000

*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2024-18-0342

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH BOURG-EN-BRESSE

N°FINESS : 010780054

N°PEP : 42750

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BOURG-EN-BRESSE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 705 313 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss
Etablissement **010780054**
CH BOURG-EN-BRESSE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{mois}	359 381	0	-301 736	57 645	57 645
SOUS-TOTAL MISSION 1					359 381	0	-301 736	57 645	57 645
Crédits pluriannuels					359 381	0	-301 736	57 645	57 645
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 ^{mois}	493 035	0	-246 517	246 518	246 518
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 ^{mois}	203 724	0	0	203 724	203 724
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{mois}	64 349	0	-19 305	45 044	45 044
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{mois}	640 779	0	0	640 779	640 779
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)		2022 : Transfert de la MIG MCO P11	Pluriannuel	12 ^{mois}	21 868	0	-2 968	18 900	18 900
SOUS-TOTAL MISSION 2					1 423 755	0	-268 790	1 154 965	1 154 965
Crédits pluriannuels					1 423 755	0	-268 790	1 154 965	1 154 965
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanences des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{mois}	1 887 526	0	605 177	2 492 703	2 492 703
SOUS-TOTAL MISSION 3					1 887 526	0	605 177	2 492 703	2 492 703
Crédits pluriannuels					1 887 526	0	605 177	2 492 703	2 492 703
Crédits annuels					0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024					3 670 662	0	34 651	3 705 313	3 705 313
dont pluriannuel					3 670 662	0	34 651	3 705 313	3 705 313
dont annuel					0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	Annuel	unique	unique
0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2024-18-0343

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH BUGEY-SUD

N°FINESS : 010780062

N°PEP : 42751

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BUGEY-SUD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **505 036 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finless
Etablissement

010780062
CH BUGEY-SUD

		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR									
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Nouvelle modalisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	91 842	0	-31 244	60 598	60 598
SOUS-TOTAL MISSION 1					91 842	0	-31 244	60 598	60 598
Crédits pluriannuels					91 842	0	-31 244	60 598	60 598
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	23 163	0	0	23 163	23 163
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péfimat (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	30 643	0	-5 133	21 450	21 450
SOUS-TOTAL MISSION 2					53 806	0	-9 193	44 613	44 613
Crédits pluriannuels					53 806	0	-9 193	44 613	44 613
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	393 521	0	6 304	399 825	399 825
SOUS-TOTAL MISSION 3					393 521	0	6 304	399 825	399 825
Crédits pluriannuels					393 521	0	6 304	399 825	399 825
Crédits annuels					0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	539 169	0	-34 133	505 036
dont pluriannuel	539 169	0	-34 133	505 036
dont annuel	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur GPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0344

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HNO - CH TREVOUX

N°FINESS : 010780096

N°PEP : 42752

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HNO - CH TREVoux** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **40 750 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess 010780096
Etablissement HNO - CH TREVOUX

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCC P01)		Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	77 875	0	-37 125	40 750	40 750
SOUS-TOTAL MISSION 1					77 875	0	-37 125	40 750	40 750
Crédits pluriannuels					77 875	0	-37 125	40 750	40 750
Crédits annuels					0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024					77 875	0	-37 125	40 750	40 750
dont pluriannuel					77 875	0	-37 125	40 750	40 750
dont annuel					0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	unique	Annuel	unique
		0	0	0	0
		0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0345

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH MOULINS-YZEURE

N°FINESS : 030780092

N°PEP : 42756

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH MOULINS-YZEURE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 096 793 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finances
Etablissement

030780092

CH MOULINS-YZEURE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Basa 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	201 186	0	-95 458	105 728	105 728
SOUS-TOTAL MISSION 1					201 186	0	-95 458	105 728	105 728
Crédits pluriannuels					201 186	0	-95 458	105 728	105 728
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	409 999	0	-204 999	205 000	205 000
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	120 024	0	0	120 024	120 024
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmat. (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	45 964	0	-13 789	32 175	32 175
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	196 695	0	0	196 695	196 695
SOUS-TOTAL MISSION 2					772 682	0	-218 788	553 894	553 894
Crédits pluriannuels					772 682	0	-218 788	553 894	553 894
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	1 225 887	0	211 284	1 437 171	1 437 171
SOUS-TOTAL MISSION 3					1 225 887	0	211 284	1 437 171	1 437 171
Crédits pluriannuels					1 225 887	0	211 284	1 437 171	1 437 171
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 4-5-3 - Allocation d'études IDE de Haute-Savoie			Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie			Annuel	unique	0	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024					2 195 755	0	1 897 038	4 096 793	4 096 793
dont pluriannuel					2 195 755	0	-102 962	2 096 793	2 096 793
dont annuel					0	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000

*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0346

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH MONTLUCON_NERIS-LES-BAINS

N°FINESS : 030780100

N°PEP : 42757

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH MONTLUCON_NERIS-LES-BAINS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 234 854 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess
Etablissement
030780100
CH MONTLUCON_NERIS-LES-BAINS

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	93 179	0	-41 023	52 156	52 156
SOUS-TOTAL MISSION 1				93 179	0	-41 023	52 156	52 156
Crédits pluriannuels				93 179	0	-41 023	52 156	52 156
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents		Pluriannuel	12 ^{èmes}	170 012	0	0	170 012	170 012
MI 2-3-2 - Equipos Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	341 274	0	-170 637	170 637	170 637
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	68 434	0	0	68 434	68 434
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	76 606	0	-22 982	53 624	53 624
MI 2-3-8 - Equipos Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)	EMG intra + extra + astreintes gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	63 556	0	0	63 556	63 556
MI 2-3-31 - Consultations et évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)	2022 : Transfert de la MIG MCO P11	Pluriannuel	12 ^{èmes}	10 811	0	-552	10 259	10 259
SOUS-TOTAL MISSION 2				730 693	0	-194 171	536 522	536 522
Crédits pluriannuels				730 693	0	-194 171	536 522	536 522
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	1 337 284	0	308 892	1 646 176	1 646 176
SOUS-TOTAL MISSION 3				1 337 284	0	308 892	1 646 176	1 646 176
Crédits pluriannuels				1 337 284	0	308 892	1 646 176	1 646 176
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 4-5-3 - Allocation d'études IDE de Haute-Savoie		Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000
Crédits pluriannuels				0	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				2 161 156	0	2 073 698	4 234 854	4 234 854
dont pluriannuel				2 161 156	0	73 698	2 234 854	2 234 854
dont annuel				0	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000
*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM								
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0347

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH VICHY

N°FINESS : 030780118

N°PEP : 42758

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VICHY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 387 995 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess **030780118**
Etablissement **CH VICHY**

		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR									
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	247 500	0	-135 325	112 175	112 175
SOUS-TOTAL MISSION 1					247 500	0	-135 325	112 175	112 175
Crédits pluriannuels					247 500	0	-135 325	112 175	112 175
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents			Pluriannuel	12 ^{èmes}	169 080	0	0	169 080	169 080
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	367 851	0	-183 925	183 926	183 926
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	90 808	0	0	90 808	90 808
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmètre (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	45 964	0	-13 789	32 175	32 175
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	272 685	0	0	272 685	272 685
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P1.1)		2022 : Transfert de la MIG MCO P1.1	Pluriannuel	12 ^{èmes}	12 907	0	-1 329	11 578	11 578
SOUS-TOTAL MISSION 2					959 295	0	-199 043	760 252	760 252
Crédits pluriannuels					959 295	0	-199 043	760 252	760 252
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	1 303 048	0	212 520	1 515 568	1 515 568
SOUS-TOTAL MISSION 3					1 303 048	0	212 520	1 515 568	1 515 568
Crédits pluriannuels					1 303 048	0	212 520	1 515 568	1 515 568
Crédits annuels					0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024					2 509 843	0	-121 848	2 387 995	2 387 995
dont pluriannuel					2 509 843	0	-121 848	2 387 995	2 387 995
dont annuel					0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

		Annuel	Annuel	unique	unique
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes				0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes				0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0348

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE SAINT-AGREVE

N°FINESS : 070000096

N°PEP : 42603

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE SAINT-AGREVE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **63 348 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finances
Etablissement

070000096

HOPITAL PRIVE SAINT-AGREVE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit		Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
		Pluriannuel	1,2 ^{èmes}						
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité (MIG MCO T01)					90 497	0	-27 149	63 348	63 348
SOUS-TOTAL MISSION 2					90 497	0	-27 149	63 348	63 348
Crédits pluriannuels					90 497	0	-27 149	63 348	63 348
Crédits annuels					0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024									
					90 497	0	-27 149	63 348	63 348
					90 497	0	-27 149	63 348	63 348
					0	0	0	0	0
<i>* Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</i>									
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes		Annuel		unique	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes		Annuel		unique	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0349

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH PRIVAS-ARDECHE

N°FINESS : 070002878

N°PEP : 42762

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH PRIVAS-ARDECHE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 062 118 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finness
Etablissement
070002878
CH PRIVAS-ARDECHE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	35 199	35 199	35 199
SOUS-TOTAL MISSION 1							35 199	35 199	35 199
Crédits pluriannuels					0	0	35 199	35 199	35 199
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	328 690	0	-164 344	164 346	164 346
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	26 321	0	0	26 321	26 321
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	245 844	0	0	245 844	245 844
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité (MIG MCO T01)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	160 265	0	-48 079	112 186	112 186
SOUS-TOTAL MISSION 2					761 120	0	-212 423	548 697	548 697
Crédits pluriannuels					761 120	0	-212 423	548 697	548 697
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	470 682	0	7 540	478 222	478 222
SOUS-TOTAL MISSION 3					470 682	0	7 540	478 222	478 222
Crédits pluriannuels					470 682	0	7 540	478 222	478 222
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 4-5-3 - Allocation d'études IDE de Haute-Savoie			Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie			Annuel	unique	0	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024					1 231 802	0	1 830 316	3 062 118	3 062 118
dont pluriannuel					1 231 802	0	-169 684	1 062 118	1 062 118
dont annuel					0	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000

*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2024-18-0350

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH ARDECHE MERIDIONALE

N°FINESS : 070005566

N°PEP : 42765

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ARDECHE MERIDIONALE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 086 710 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finless
Etablissement
070005566
CH ARDECHE MERIDIONALE

	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 4-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR								
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	157 860	0	-67 588	90 272	90 272
SOUS-TOTAL MISSION 1				157 860	0	-67 588	90 272	90 272
Crédits pluriannuels				157 860	0	-67 588	90 272	90 272
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	493 085	0	-246 517	246 518	246 518
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	46 720	0	0	46 720	46 720
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	12 257	0	-3 677	8 580	8 580
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	564 490	0	0	564 490	564 490
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG SSR V03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	9 788	0	-9 788	0	0
SOUS-TOTAL MISSION 2				1 126 290	0	-259 982	866 308	866 308
Crédits pluriannuels				1 126 290	0	-259 982	866 308	866 308
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO SD1)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	994 404	0	135 726	1 130 130	1 130 130
SOUS-TOTAL MISSION 3				994 404	0	135 726	1 130 130	1 130 130
Crédits pluriannuels				994 404	0	135 726	1 130 130	1 130 130
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 4-5-3 - Allocation d'études IDE de Haute-Savoie		Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	0	0	0
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				2 278 554	0	-191 844	2 086 710	2 086 710
				2 278 554	0	-191 844	2 086 710	2 086 710
			dont annuel	0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	Annuel	unique	unique
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0351

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH ARDECHE-NORD

N°FINESS : 070780358

N°PEP : 42770

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ARDECHE-NORD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 687 702 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess
Etablissement

070780358

CH ARDECHE-NORD

	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 4-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR								
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	67 697	0	-25 486	41 211	41 211
SOUS-TOTAL MISSION 1				67 697	0	-26 486	41 211	41 211
Crédits pluriannuels				67 697	0	-26 486	41 211	41 211
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	395 631	0	-199 815	199 816	199 816
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	43 429	0	0	43 429	43 429
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	30 643	0	-9 193	21 450	21 450
MI 2-3-8 - Equipements Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)	EMG intra + extra + astreintes gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	467 218	0	0	467 218	467 218
SOUS-TOTAL MISSION 2				940 921	0	-209 008	731 913	731 913
Crédits pluriannuels				940 921	0	-209 008	731 913	731 913
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 501)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	805 846	0	108 732	914 578	914 578
SOUS-TOTAL MISSION 3				805 846	0	108 732	914 578	914 578
Crédits pluriannuels				805 846	0	108 732	914 578	914 578
Crédits annuels				0	0	0	0	0
TOTAL				1 814 464	0	-126 762	1 687 702	1 687 702
				1 814 464	0	-126 762	1 687 702	1 687 702
				0	0	0	0	0
				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024								
				1 814 464	0	-126 762	1 687 702	1 687 702
				1 814 464	0	-126 762	1 687 702	1 687 702
				0	0	0	0	0
				0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024								
				1 814 464	0	-126 762	1 687 702	1 687 702
				1 814 464	0	-126 762	1 687 702	1 687 702
				0	0	0	0	0
				0	0	0	0	0

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes

MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0352

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH SAINT-FLOUR

N°FINESS : 150780088

N°PEP : 42776

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINT-FLOUR** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 557 930 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess
Etablissement

150 780 088

CH SAINT-FLOUR

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Gériatrie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	21 056	0	0	21 056	21 056
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	15 321	0	-4 596	10 725	10 725
MI 2-3-8 - Equipements Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	47 927	0	0	47 927	47 927
SOUS-TOTAL MISSION 2					84 304	0	-4 596	79 708	79 708
Crédits pluriannuels					84 304	0	-4 596	79 708	79 708
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 501)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	470 682	0	7 540	478 222	478 222
SOUS-TOTAL MISSION 3					470 682	0	7 540	478 222	478 222
Crédits pluriannuels					470 682	0	7 540	478 222	478 222
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 4-5-3 - Allocation d'études IDE de Haute-Savoie			Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie			Annuel	unique	0	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024					554 986	0	1 002 944	1 557 930	1 557 930
dont pluriannuel					554 986	0	2 944	557 930	557 930
dont annuel					0	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000
MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes					0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes					0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

Arrêté n°2024-18-0353

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH AURILLAC

N°FINESS : 150780096

N°PEP : 42777

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH AURILLAC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 117 964 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess **150 780 096**
Etablissement **CH AURILLAC**

		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR									
MI 1-3-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P03)		Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	17 642	0	-6 147	23 789	23 789
SOUS-TOTAL MISSION 1					17 642	0	6 147	23 789	23 789
Crédits pluriannuels					17 642	0	6 147	23 789	23 789
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents			Pluriannuel	12 ^{èmes}	149 740	0	0	149 740	149 740
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	525 385	0	-168 609	361 726	361 726
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	56 589	0	0	56 589	56 589
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péritat. (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	30 644	0	-9 193	21 451	21 451
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		EMG Intra + extra + astreintes gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	92 807	0	0	92 807	92 807
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)		2022 : Transfert de la MIG MCO P11	Pluriannuel	12 ^{èmes}	8 263	0	-813	7 450	7 450
SOUS-TOTAL MISSION 2					863 378	0	-173 615	689 763	689 763
Crédits pluriannuels					863 378	0	-173 615	689 763	689 763
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 3-1-4 - Actes expérimentation PDSA			Pluriannuel	12 ^{èmes}	140 640	0	0	140 640	140 640
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 501)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	1 453 026	0	310 746	1 763 772	1 763 772
SOUS-TOTAL MISSION 3					1 593 666	0	310 746	1 904 412	1 904 412
Crédits pluriannuels					1 593 666	0	310 746	1 904 412	1 904 412
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 4-5-3 - Allocation d'études IDE de Haute-Savoie			Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie			Annuel	unique	0	0	1 500 000	1 500 000	1 500 000
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	1 500 000	1 500 000	1 500 000
Crédits pluriannuels					0	0	1 500 000	1 500 000	1 500 000
Crédits annuels					0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024					2 474 686	0	1 643 278	4 117 964	4 117 964
dont pluriannuel					2 474 686	0	143 278	2 617 964	2 617 964
dont annuel					0	0	1 500 000	1 500 000	1 500 000
MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes					0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes					0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes					0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes					0	0	0	0	0

Arrêté n°2024-18-0354

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH MAURIAC

N°FINESS : 150780468

N°PEP : 42779

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH MAURIAC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **146 100 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess **150 780 468**
Etablissement **CH MAURIAC**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-6 - Centres Péri-nataux de Proximité (MIG MCO T01)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	152 715	0	-45 814	106 901	106 901
SOUS-TOTAL MISSION 2					152 715	0	-45 814	106 901	106 901
Crédits pluriannuels					152 715	0	-45 814	106 901	106 901
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 501)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	38 581	0	618	39 199	39 199
SOUS-TOTAL MISSION 3					38 581	0	618	39 199	39 199
Crédits pluriannuels					38 581	0	618	39 199	39 199
Crédits annuels					0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	191 296	0	-45 196	146 100
dont pluriannuel	191 296	0	-45 196	146 100
dont annuel	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0355

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH VALENCE

N°FINESS : 260000021

N°PEP : 42781

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VALENCE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 686 223 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess
Etablissement

260 000 021
CH VALENCE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	385 003	0	-212 768	162 235	162 235
SOUS-TOTAL MISSION 1					385 003	0	-222 768	162 235	162 235
Crédits pluriannuels									
Crédits annuels									
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 103)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	493 035	0	-246 517	246 518	246 518
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	178 324	0	0	178 324	178 324
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	110 913	0	-39 094	77 219	77 219
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO 102)		EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	589 373	0	0	589 373	589 373
MI 2-3-23 - Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière			Pluriannuel	12 ^{èmes}	32 424	0	0	32 424	32 424
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)		2022 : Transfert de la MIG MCO P11	Pluriannuel	12 ^{èmes}	26 965	0	2 577	29 542	29 542
SOUS-TOTAL MISSION 2					1 430 434	0	-277 034	1 153 400	1 153 400
Crédits pluriannuels									
Crédits annuels									
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	2 468 632	0	901 956	3 370 588	3 370 588
SOUS-TOTAL MISSION 3					2 468 632	0	901 956	3 370 588	3 370 588
Crédits pluriannuels									
Crédits annuels									
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024					4 284 069	0	402 154	4 686 223	4 686 223
dont pluriannuel					4 284 069	0	402 154	4 686 223	4 686 223
dont annuel					0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0356

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE

N°FINESS : 260000047

N°PEP : 42782

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 165 103 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finness **260 000 047**
Etablissement **GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	64 487	0	-35 070	29 417	29 417
SOUS-TOTAL MISSION 1					64 487	0	-35 070	29 417	29 417
Crédits pluriannuels					64 487	0	-35 070	29 417	29 417
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	328 689	0	164 344	164 345	164 345
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	155 557	0	0	155 557	155 557
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	61 285	0	-18 385	42 900	42 900
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	507 243	0	0	507 243	507 243
MI 2-3-23 - Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière			Pluriannuel	12 ^{èmes}	14 050	0	0	14 050	14 050
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)		2022 : Transfert de la MIG MCO P11	Pluriannuel	12 ^{èmes}	13 524	0	481	14 005	14 005
SOUS-TOTAL MISSION 2					1 080 348	0	-182 248	898 100	898 100
Crédits pluriannuels					1 080 348	0	-182 248	898 100	898 100
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	1 332 940	0	404 646	1 737 586	1 737 586
SOUS-TOTAL MISSION 3					1 332 940	0	404 646	1 737 586	1 737 586
Crédits pluriannuels					1 332 940	0	404 646	1 737 586	1 737 586
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 4-5-3 - Allocation d'études IDE de Haute-Savoie			Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie			Annuel	unique	0	0	1 500 000	1 500 000	1 500 000
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	1 500 000	1 500 000	1 500 000
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	1 500 000	1 500 000	1 500 000
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024					2 477 775	0	1 687 328	4 165 103	4 165 103
dont pluriannuel					2 477 775	0	187 328	2 665 103	2 665 103
dont annuel					0	0	1 500 000	1 500 000	1 500 000

* Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0357

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH CREST

N°FINESS : 260000054

N°PEP : 42783

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH CREST** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **245 809 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess **260 000 054**
Etablissement **CH CREST**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 103)			Pluriannuel	12 ^{mois}	328 689	0	-164 345	164 344	164 344
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité (MIG MCO T01)			Pluriannuel	12 ^{mois}	116 379	0	-34 914	81 465	81 465
SOUS-TOTAL MISSION 2					445 068	0	-199 259	245 809	245 809
Crédits pluriannuels					445 068	0	-199 259	245 809	245 809
Crédits annuels					0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	445 068	0	-199 259	245 809	245 809
dont pluriannuel	445 068	0	-199 259	245 809	245 809
dont annuel	0	0	0	0	0

** Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes
Annuel	unique
Annuel	unique
0	0
0	0
0	0
0	0

Arrêté n°2024-18-0358

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH DIE

N°FINESS : 260000104

N°PEP : 42786

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH DIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **685 298 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss **260 000 104**
Etablissement **CH DIE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité (MIG MCO T01)			Pluriannuel	12 ^{ans}	152 715	0	-45 814	106 901	106 901
SOUS-TOTAL MISSION 2					152 715	0	-45 814	106 901	106 901
Crédits pluriannuels					152 715	0	-45 814	106 901	106 901
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO SD1)			Pluriannuel	12 ^{ans}	77 161	0	1 236	78 397	78 397
SOUS-TOTAL MISSION 3					77 161	0	1 236	78 397	78 397
Crédits pluriannuels					77 161	0	1 236	78 397	78 397
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 4-5-3 - Allocation d'études IDE de Haute-Savoie			Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie			Annuel	unique	0	0	0	0	0
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	229 876	0	455 422	685 298
dont pluriannuel	229 876	0	-44 578	185 298
dont annuel	0	0	500 000	500 000

*Les montants relatifs à la PDSes des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSes Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSes Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0359

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAUX DROME-NORD

N°FINESS : 260016910

N°PEP : 42788

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAUX DROME-NORD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 267 191 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2024-18-0360

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

GHM DE GRENOBLE

N°FINESS : 380012658

N°PEP : 42479

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **GHM DE GRENOBLE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 247 948 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss
Etablissement **380 012 658**
GHM DE GRENOBLE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 103)		Pluriannuel	12 ^{mes}	328 689	0	-164 344	164 345	164 345
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mes}	251 101	0	0	251 101	251 101
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péritat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mes}	61 285	0	-18 385	42 900	42 900
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO 102)	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{mes}	331 579	0	0	331 579	331 579
SOUS-TOTAL MISSION 2				972 654	0	-182 729	789 925	789 925
Crédits pluriannuels				972 654	0	-182 729	789 925	789 925
Crédits annuels		Pluriannuel	12 ^{mes}	1 152 098	0	305 925	1 458 023	1 458 023
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)				1 152 098	0	305 925	1 458 023	1 458 023
SOUS-TOTAL MISSION 3				1 152 098	0	305 925	1 458 023	1 458 023
Crédits pluriannuels				1 152 098	0	305 925	1 458 023	1 458 023
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024								
				2 124 752	0	123 196	2 247 948	2 247 948
				2 124 752	0	123 196	2 247 948	2 247 948
				0	0	0	0	0
				dont annuel				
				0	0	0	0	0
*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM								
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0361

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH LA MURE

N°FINESS : 380780031

N°PEP : 42790

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH LA MURE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **120 664 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss
Etablissement **380 780 031**
CH LA MURE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-5 - Centres Périnataux de Proximité (MIG MCO T01)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	116 379	0	-34 914	81 465	81 465
SOUS-TOTAL MISSION 2					116 379	0	-34 914	81 465	81 465
Crédits pluriannuels					116 379	0	-34 914	81 465	81 465
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	38 581	0	618	39 199	39 199
SOUS-TOTAL MISSION 3					38 581	0	618	39 199	39 199
Crédits pluriannuels					38 581	0	618	39 199	39 199
Crédits annuels					0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	154 960	0	-34 296	120 664
dont pluriannuel	154 960	0	-34 296	120 664
dont annuel	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	0	0	0	0

Arrêté n°2024-18-0362

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH BOURGOIN-JALLIEU

N°FINESS : 380780049

N°PEP : 42791

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BOURGOIN-JALLIEU** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 329 082 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess **380 780 049**
Etablissement **CH BOURGOIN-JALLIEU**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{mois}	426 185	0	-222 274	203 911	203 911
SOUS-TOTAL MISSION 1				426 185	0	-222 274	203 911	203 911
Crédits pluriannuels				426 185	0	-222 274	203 911	203 911
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	328 689	0	-164 344	164 345	164 345
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mois}	61 854	0	0	61 854	61 854
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	45 964	0	-13 789	32 175	32 175
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{mois}	495 010	0	0	495 010	495 010
SOUS-TOTAL MISSION 2				931 517	0	-178 133	753 384	753 384
Crédits pluriannuels				931 517	0	-178 133	753 384	753 384
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{mois}	1 067 222	0	304 565	1 371 787	1 371 787
SOUS-TOTAL MISSION 3				1 067 222	0	304 565	1 371 787	1 371 787
Crédits pluriannuels				1 067 222	0	304 565	1 371 787	1 371 787
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				2 424 924	0	-95 842	2 329 082	2 329 082
dont pluriannuel				2 424 924	0	-95 842	2 329 082	2 329 082
dont annuel				0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardées

MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0363

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH PONT-DE-BEAUVOISIN

N°FINESS : 380780056

N°PEP : 42792

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH PONT-DE-BEAUVOISIN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **102 547 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess
Etablissement

380 780 056

CH PONT-DE-BEAUVOISIN

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-6 - Centres Périataux de Proximité (MIG MCO T03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	90 497	0	-27 149	63 348	63 348
SOUS-TOTAL MISSION 2					90 497	0	-27 149	63 348	63 348
Crédits pluriannuels					90 497	0	-27 149	63 348	63 348
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	38 581	0	618	39 199	39 199
SOUS-TOTAL MISSION 3					38 581	0	618	39 199	39 199
Crédits pluriannuels					38 581	0	618	39 199	39 199
Crédits annuels					0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	129 078	0	-26 531	102 547	102 547
dont pluriannuel	129 078	0	-26 531	102 547	102 547
dont annuel	0	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes
Annuel	Annuel
unique	unique
0	0
0	0
0	0
0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0364

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CHI VERCORS ISERE

N°FINESS : 380780171

N°PEP : 42796

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHI VERCORS ISERE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 081 465 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finances		380 780 171											
Etablissement		CHI VERCORS ISERE											
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR				COMMENTAIRES		Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024	
MI 2-6 - Centres Périphériques de Proximité (MIG MCO T01)						Pluriannuel	12 ^{ans}	116 379	0	-34 914	81 465	81 465	81 465
SOUS-TOTAL MISSION 2								116 379	0	-34 914	81 465	81 465	81 465
Crédits pluriannuels								116 379	0	-34 914	81 465	81 465	81 465
Crédits annuels								0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels								0	0	0	0	0	0
Crédits annuels								0	0	0	0	0	0
MI 4-5-3 - Allocation d'études IDE de Haute-Savoie						Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie						Annuel	unique	0	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
SOUS-TOTAL MISSION 4								0	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Crédits pluriannuels								0	0	0	0	0	0
Crédits annuels								0	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024								116 379	0	965 086	1 081 465	1 081 465	1 081 465
dont pluriannuel								116 379	0	-34 914	81 465	81 465	81 465
dont annuel								0	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
<i>*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</i>													
MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes						Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes						Annuel	unique	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0365

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH VIENNE

N°FINESS : 380781435

N°PEP : 42801

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VIENNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 576 360 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0366

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAL DU GIER

N°FINESS : 420002495

N°PEP : 42805

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL DU GIER** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 029 049 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess **420 002 495**
Etablissement **HOPITAL DU GIER**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{ans}	115 258	0	-56 131	59 127	59 127
SOUS-TOTAL MISSION 1									
Crédits pluriannuels					115 258	0	-56 131	59 127	59 127
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipés Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 ^{ans}	247 836	0	-123 918	123 918	123 918
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 ^{ans}	36 191	0	0	36 191	36 191
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{ans}	15 321	0	-4 596	10 725	10 725
MI 2-3-8 - Equipés Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		EMG intra + extra + astreintes gériatrique	Pluriannuel	12 ^{ans}	190 258	0	0	190 258	190 258
SOUS-TOTAL MISSION 2									
Crédits pluriannuels					489 606	0	-128 514	361 092	361 092
Crédits annuels					489 606	0	-128 514	361 092	361 092
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 501)			Pluriannuel	12 ^{ans}	504 918	0	103 912	608 830	608 830
SOUS-TOTAL MISSION 3									
Crédits pluriannuels					504 918	0	103 912	608 830	608 830
Crédits annuels					0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024					1 109 782	0	-80 733	1 029 049	1 029 049
dont pluriannuel					1 109 782	0	-80 733	1 029 049	1 029 049
dont annuel					0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSE Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDSSE Privées - Astreintes
Annuel	Annuel
unique	unique
0	0
0	0
0	0
0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0367

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE

N°FINESS : 420010050

N°PEP : 42639

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **568 828 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0368

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH DU FOREZ

N°FINESS : 420013831

N°PEP : 42807

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH DU FOREZ** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 887 063 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess
Etablissement
420 013 831
CH DU FOREZ

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	232 936	0	-138 994	93 942	93 942
SOUS-TOTAL MISSION 1				232 936	0	-138 994	93 942	93 942
Crédits pluriannuels				232 936	0	-138 994	93 942	93 942
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	657 382	0	-328 691	328 691	328 691
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	65 803	0	0	65 803	65 803
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmètre (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	30 643	0	-9 193	21 450	21 450
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	635 007	0	0	635 007	635 007
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité (MIG MCO T01)	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	162 914	0	-48 874	114 040	114 040
SOUS-TOTAL MISSION 2				1 549 749	0	-386 758	1 162 991	1 162 991
Crédits pluriannuels				1 549 749	0	-386 758	1 162 991	1 162 991
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	994 404	0	135 726	1 130 130	1 130 130
SOUS-TOTAL MISSION 3				994 404	0	135 726	1 130 130	1 130 130
Crédits pluriannuels				994 404	0	135 726	1 130 130	1 130 130
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 4-5-3 - Allocation d'études IDE de Haute-Savoie		Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	2 500 000	2 500 000	2 500 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	2 500 000	2 500 000	2 500 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	2 500 000	2 500 000	2 500 000

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	2 777 089	0	2 109 974	4 887 063
dont pluriannuel	2 777 089	0	-390 026	2 387 063
dont annuel	0	0	2 500 000	2 500 000

* Les montants relatifs à la PDSFS des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSFS Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSFS Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2024-18-0369

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH ROANNE

N°FINESS : 420780033

N°PEP : 42808

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ROANNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 612 581 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss
Etablissement

420 780 033
CH ROANNE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{mois}	183 099	0	-101 035	82 064	82 064
SOUS-TOTAL MISSION 1				183 099	0	-101 035	82 064	82 064
Crédits pluriannuels				183 099	0	-101 035	82 064	82 064
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	499 035	0	-246 517	246 518	246 518
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mois}	158 715	0	0	158 715	158 715
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péritat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	91 928	0	-27 578	64 350	64 350
MI 2-3-8 - Equipements Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{mois}	576 724	0	0	576 724	576 724
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)	2022 : Transfert de la MIG MCO P11	Pluriannuel	12 ^{mois}	13 730	0	1 296	15 026	15 026
SOUS-TOTAL MISSION 2				1 334 132	0	-272 799	1 061 333	1 061 333
Crédits pluriannuels				1 334 132	0	-272 799	1 061 333	1 061 333
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{mois}	1 864 378	0	604 806	2 469 184	2 469 184
SOUS-TOTAL MISSION 3				1 864 378	0	604 806	2 469 184	2 469 184
Crédits pluriannuels				1 864 378	0	604 806	2 469 184	2 469 184
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				3 381 609	0	230 972	3 612 581	3 612 581
dont pluriannuel				3 381 609	0	230 972	3 612 581	3 612 581
dont annuel				0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes
Annuel	Annuel
unique	unique
0	0
0	0
0	0
0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0370

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH FIRMINY

N°FINESS : 420780652

N°PEP : 42811

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH FIRMINY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 876 816 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess
Etablissement **420 780 652**
CH FIRMINY

UIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modification depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	102 329	0	-46 966	55 363	55 363
SOUS-TOTAL MISSION 1				102 329	0	-46 966	55 363	55 363
Crédits pluriannuels				102 329	0	-46 966	55 363	55 363
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	247 834	0	-123 917	123 917	123 917
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	29 481	0	0	29 481	29 481
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	30 643	0	-9 198	21 450	21 450
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)	EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	467 218	0	0	467 218	467 218
SOUS-TOTAL MISSION 2				775 176	0	-133 110	642 066	642 066
Crédits pluriannuels				775 176	0	-133 110	642 066	642 066
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	574 363	0	105 024	679 387	679 387
SOUS-TOTAL MISSION 3				574 363	0	105 024	679 387	679 387
Crédits pluriannuels				574 363	0	105 024	679 387	679 387
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 4-5-3 - Allocation d'études IDE de Haute-Savoie		Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	500 000	500 000	500 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	500 000	500 000	500 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	500 000	500 000	500 000
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				1 451 868	0	424 948	1 876 816	1 876 816
dont pluriannuel				1 451 868	0	-75 052	1 376 816	1 376 816
dont annuel				0	0	500 000	500 000	500 000

*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0371

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH LE PUY-EN-VELAY

N°FINESS : 430000018

N°PEP : 42817

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH LE PUY-EN-VELAY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 322 002 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finances
Etablissement **430 000 018**
CH LE PUY-EN-VELAY

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	88 623	0	-47 377	41 246	41 246
SOUS-TOTAL MISSION 1					88 623	0	-47 377	41 246	41 246
Crédits pluriannuels					88 623	0	-47 377	41 246	41 246
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	419 958	0	-209 979	209 979	209 979
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	75 014	0	0	75 014	75 014
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	45 964	0	-13 789	32 175	32 175
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	119 765	0	0	119 765	119 765
MI 2-3-23 - Filiales Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière			Pluriannuel	12 ^{èmes}	27 019	0	0	27 019	27 019
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)		2022 : Transfert de la MIG MCO P11	Pluriannuel	12 ^{èmes}	12 578	0	1 256	13 834	13 834
SOUS-TOTAL MISSION 2					700 298	0	-222 512	477 786	477 786
Crédits pluriannuels					700 298	0	-222 512	477 786	477 786
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	1 491 606	0	311 364	1 802 970	1 802 970
SOUS-TOTAL MISSION 3					1 491 606	0	311 364	1 802 970	1 802 970
Crédits pluriannuels					1 491 606	0	311 364	1 802 970	1 802 970
Crédits annuels					0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024					2 280 527	0	41 475	2 322 002	2 322 002
dont pluriannuel					2 280 527	0	41 475	2 322 002	2 322 002
dont annuel					0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSE Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSE Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0372

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH BRIOUDE

N°FINESS : 430000034

N°PEP : 42818

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BRIOUDE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 382 045 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finances **430 000 034**
Etablissement **CH BRIOUDE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{ans}	261 381	0	0	261 381	261 381
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité (MIG MCO T01)			Pluriannuel	12 ^{ans}	116 379	0	-34 914	81 465	81 465
SOUS-TOTAL MISSION 2					377 760	0	-34 914	342 846	342 846
Crédits pluriannuels					377 760	0	-34 914	342 846	342 846
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{ans}	38 581	0	618	39 199	39 199
SOUS-TOTAL MISSION 3					38 581	0	618	39 199	39 199
Crédits pluriannuels					38 581	0	618	39 199	39 199
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 4-5-3 - Allocation d'études IDE de Haute-Savoie			Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie			Annuel	unique	0	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	416 341	0	965 704	1 382 045
dont pluriannuel	416 341	0	-34 296	382 045
dont annuel	0	0	1 000 000	1 000 000

*Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSE Privées - Gardés	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSE Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0373

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH AMBERT

N°FINESS : 630780997

N°PEP : 42825

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH AMBERT** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **952 043 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finances **630 780 997**
Etablissement **CH AMBERT**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	328 689	0	-164 344	164 345	164 345
MI 2-3-8 - Equipements Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	56 062	0	0	56 062	56 062
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité (MIG MCO T01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	162 914	0	-48 874	114 040	114 040
SOUS-TOTAL MISSION 2				547 665	0	-213 218	334 447	334 447
Crédits pluriannuels				547 665	0	-213 218	334 447	334 447
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	115 742	0	1 854	117 596	117 596
SOUS-TOTAL MISSION 3				115 742	0	1 854	117 596	117 596
Crédits pluriannuels				115 742	0	1 854	117 596	117 596
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 4-5-3 - Allocation d'études IDE de Haute-Savoie		Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	500 000	500 000	500 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	500 000	500 000	500 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	500 000	500 000	500 000
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				663 407	0	288 636	952 043	952 043
dont pluriannuel				663 407	0	-211 364	452 043	452 043
dont annuel				0	0	500 000	500 000	500 000

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0374

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH ISSOIRE

N°FINESS : 630781003

N°PEP : 42826

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ISSOIRE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 415 828 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss
Etablissement
630 781 003
CH ISSOIRE

	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR								
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	289 876	0	-151 905	137 971	137 971
SOUS-TOTAL MISSION 1				289 876	0	-151 905	137 971	137 971
Crédits pluriannuels				289 876	0	-151 905	137 971	137 971
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	328 689	0	-164 344	164 345	164 345
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	15 321	0	-4 596	10 725	10 725
SOUS-TOTAL MISSION 2				344 010	0	-168 940	175 070	175 070
Crédits pluriannuels				344 010	0	-168 940	175 070	175 070
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	347 225	0	5 562	352 787	352 787
SOUS-TOTAL MISSION 3				347 225	0	5 562	352 787	352 787
Crédits pluriannuels				347 225	0	5 562	352 787	352 787
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 4-5-3 - Allocation d'études IDE de Haute-Savoie		Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	750 000	750 000	750 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	750 000	750 000	750 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	750 000	750 000	750 000

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	981 111	0	434 717	1 415 828
dont pluriannuel	981 111	0	-315 283	665 828
dont annuel	0	0	750 000	750 000

* Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0

Arrêté n°2024-18-0375

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH RIOM

N°FINESS : 630781011

N°PEP : 42827

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH RIOM** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **39 199 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess **630 781 011**
Etablissement **CH RIOM**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 501)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	38 581	0	618	39 199	39 199
SOUS-TOTAL MISSION 3					38 581	0	618	39 199	39 199

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	
	38 581
dont pluriannuel	0
dont annuel	0

**Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes		Annuel	unique
	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes		Annuel	unique
	0	0	0

Arrêté n°2024-18-0376

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH THIERS

N°FINESS : 630781029

N°PEP : 42828

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH THIERS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 025 318 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finless
Etablissement
630 781 029
CH THIERS

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	20 004	0	0	20 004	20 004
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péritat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	18 386	0	-5 516	12 870	12 870
MI 2-3-8 - Equipements Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	61 260	0	0	61 260	61 260
SOUS-TOTAL MISSION 2				99 650	0	-5 516	94 134	94 134
Crédits pluriannuels				99 650	0	-5 516	94 134	94 134
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	424 386	0	6 798	431 184	431 184
SOUS-TOTAL MISSION 3				424 386	0	6 798	431 184	431 184
Crédits pluriannuels				424 386	0	6 798	431 184	431 184
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 4-5-3 - Allocation d'études IDE de Haute-Savoie		Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	500 000	500 000	500 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	500 000	500 000	500 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	500 000	500 000	500 000

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	524 036	0	501 282	1 025 318
dont pluriannuel	524 036	0	1 282	525 318
dont annuel	0	0	500 000	500 000

*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0377

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAL DE FOURVIERE

N°FINESS : 690000245

N°PEP : 42336

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL DE FOURVIERE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **977 501 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finances
Etablissement **690 000 245**
HOPITAL DE FOURVIERE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{mois}	347 762	0	-172 624	175 138	175 138
SOUS-TOTAL MISSION 1				347 762	0	-172 624	175 138	175 138
Crédits pluriannuels				347 762	0	-172 624	175 138	175 138
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO 02)	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{mois}	802 363	0	0	802 363	802 363
SOUS-TOTAL MISSION 2				802 363	0	0	802 363	802 363
Crédits pluriannuels				802 363	0	0	802 363	802 363
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				1 150 125	0	-172 624	977 501	977 501
dont pluriannuel				1 150 125	0	-172 624	977 501	977 501
dont annuel				0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	Annuel	unique	unique
MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	0	0	0	0
	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0378

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CMCR LES MASSUES

N°FINESS : 690000427

N°PEP : 42683

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CMCR LES MASSUES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **199 816 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss **690 000 427**
Etablissement **CMCR LES MASSUES**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 03)				399 631	0	-199 815	199 816	199 816
SOUS-TOTAL MISSION 2				399 631	0	-199 815	199 816	199 816
Crédits pluriannuels				399 631	0	-199 815	199 816	199 816
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	399 631	0	-199 815	199 816	199 816
dont pluriannuel	399 631	0	-199 815	199 816	199 816
dont annuel	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel		unique	
	Annuel	Annuel	unique	unique
MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0379

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH GIVORS

N°FINESS : 690780036

N°PEP : 42831

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH GIVORS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **460 185 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finless
Etablissement
690 780 036
CH GIVORS

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit		Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 4-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
		Pluriannuel	Pluriannuel						
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 103)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	12 ^{èmes}	328 689	0	-164 344	164 345	164 345
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	12 ^{èmes}	30 643	0	-9 193	21 450	21 450
SOUS-TOTAL MISSION 2					359 332	0	-173 537	185 795	185 795
Crédits pluriannuels					359 332	0	-173 537	185 795	185 795
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	12 ^{èmes}	270 064	0	4 326	274 390	274 390
SOUS-TOTAL MISSION 3					270 064	0	4 326	274 390	274 390
Crédits pluriannuels					270 064	0	4 326	274 390	274 390
Crédits annuels					0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024					629 396	0	-169 211	460 185	460 185
dont pluriannuel					629 396	0	-169 211	460 185	460 185
dont annuel					0	0	0	0	0
*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM									
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes		Annuel		unique	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes		Annuel		unique	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0380

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH SAINTE-FOY-LES-LYON

N°FINESS : 690780044

N°PEP : 42832

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINTE-FOY-LES-LYON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **448 486 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess
Etablissement
690 780 044
CH SAINTE-FOY-LES-LYON

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
		Pluriannuel	12 ^{ans}					
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatal (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{ans}	6 129	0	-1 839	4 290	4 290
SOUS-TOTAL MISSION 2				6 129	0	-1 839	4 290	4 290
Crédits pluriannuels				6 129	0	-1 839	4 290	4 290
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{ans}	342 880	0	101 316	444 196	444 196
SOUS-TOTAL MISSION 3				342 880	0	101 316	444 196	444 196
Crédits pluriannuels				342 880	0	101 316	444 196	444 196
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024								
				349 009	0	99 477	448 486	448 486
				349 009	0	99 477	448 486	448 486
				0	0	0	0	0
				dont pluriannuel				
				dont annuel				
*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM								
				Annuel	unique	0	0	0
				Annuel	unique	0	0	0
				Annuel	unique	0	0	0
				Annuel	unique	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0381

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAL DE L'ARBRESLE

N°FINESS : 690780150

N°PEP : 42700

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL DE L'ARBRESLE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **114 040 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss **690 780 150**
 Etablissement **HOPITAL DE L'ARBRESLE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité (MIG MCO T01)			Pluriannuel	12 ^{ème}	162 914	0	-48 874	114 040	114 040
SOUS-TOTAL MISSION 2					162 914	0	-48 874	114 040	114 040
Crédits pluriannuels					162 914	0	-48 874	114 040	114 040
Crédits annuels					0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	162 914	0	-48 874	114 040	114 040
dont pluriannuel	162 914	0	-48 874	114 040	114 040
dont annuel	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	Annuel	unique	unique		
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0382

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAL LES PORTES DU SUD

N°FINESS : 690054721

N°PEP : 69008

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL LES PORTES DU SUD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **795 819 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss **690054721**
Etablissement **HOPITAL LES PORTES DU SUD**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	42 771	0	0	42 771	42 771
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	30 643	0	-9 193	21 450	21 450
SOUS-TOTAL MISSION 2					73 414	0	-9 193	64 221	64 221
Crédits pluriannuels					73 414	0	-9 193	64 221	64 221
Crédits annuels					0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	531 438	0	200 160	731 598	731 598
SOUS-TOTAL MISSION 3					531 438	0	200 160	731 598	731 598
Crédits pluriannuels					531 438	0	200 160	731 598	731 598
Crédits annuels					0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024					604 852	0	190 967	795 819	795 819
dont pluriannuel					604 852	0	190 967	795 819	795 819
dont annuel					0	0	0	0	0
*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM									
MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes			Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes			Annuel	unique	0	0	0	0	0

Arrêté n°2024-18-0383

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE LES PORTES DU SUD

N°FINESS : 690054713

N°PEP : 69070

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE LES PORTES DU SUD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euro** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss **690054713**
Etablissement **CLINIQUE LES PORTES DU SUD**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
SOUS-TOTAL MISSION 1									
	Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
	Crédits annuels				0	0	0	0	0
SOUS-TOTAL MISSION 2									
	Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
	Crédits annuels				0	0	0	0	0
SOUS-TOTAL MISSION 3									
	Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
	Crédits annuels				0	0	0	0	0
SOUS-TOTAL MISSION 4									
	Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
	Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	0	0	0	0	0
dont pluriannuel	0	0	0	0	0
dont annuel	0	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	0	0	174 888	174 888	174 888
				TOTAL	0	0	174 888	174 888	174 888

000000



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0384

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHM

N°FINESS : 690041132

N°PEP : 43940

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHM** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 638 835 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss 690041132
Etablissement MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHM

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents			Pluriannuel	12 ^{èmes}	641 044	0	0	641 044	641 044
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	328 689	0	-164 344	164 345	164 345
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	47 378	0	0	47 378	47 378
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	24 514	0	-7 354	17 160	17 160
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG SSR V03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	26 486	0	10 824	37 310	37 310
SOUS-TOTAL MISSION 2					1 068 111	0	-160 874	907 237	907 237
Crédits pluriannuels					1 068 111	0	-160 874	907 237	907 237
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	531 438	0	200 160	731 598	731 598
SOUS-TOTAL MISSION 3					531 438	0	200 160	731 598	731 598
Crédits pluriannuels					531 438	0	200 160	731 598	731 598
Crédits annuels					0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024					1 599 549	0	39 286	1 638 835	1 638 835
dont pluriannuel					1 599 549	0	39 286	1 638 835	1 638 835
dont annuel					0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	Annuel	unique	unique
		0	0	0	0
		0	0	0	0
		0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0385

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HNO - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

N°FINESS : 690782222

N°PEP : 42838

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HNO - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 025 067 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss **690 782 222**
Etablissement **HNO - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	524 997	0	-290 185	234 812	234 812
SOUS-TOTAL MISSION 1				524 997	0	-290 185	234 812	234 812
Crédits pluriannuels				524 997	0	-290 185	234 812	234 812
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	399 631	0	-199 815	199 816	199 816
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	116 865	0	0	116 865	116 865
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	107 249	0	-32 175	75 074	75 074
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	742 824	0	0	742 824	742 824
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)	2022 : Transfert de la MIG MCO P11	Pluriannuel	12 ^{èmes}	16 648	0	38	16 686	16 686
SOUS-TOTAL MISSION 2				1 383 217	0	-231 952	1 151 265	1 151 265
Crédits pluriannuels				1 383 217	0	-231 952	1 151 265	1 151 265
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	1 937 194	0	701 796	2 638 990	2 638 990
SOUS-TOTAL MISSION 3				1 937 194	0	701 796	2 638 990	2 638 990
Crédits pluriannuels				1 937 194	0	701 796	2 638 990	2 638 990
Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	3 845 408	0	179 659	4 025 067
dont pluriannuel	3 845 408	0	179 659	4 025 067
dont annuel	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0386

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HNO - CH TARARE-GRANDRIS

N°FINESS : 690782271

N°PEP : 42841

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HNO - CH TARARE-GRANDRIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **153 239 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss **690 782 271**
 Etablissement **HNO - CH TARARE-GRANDRIS**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité (MIG MCO T01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	162 914	0	-48 874	114 040	114 040
SOUS-TOTAL MISSION 2				162 914	0	-48 874	114 040	114 040
crédits pluriannuels				162 914	0	-48 874	114 040	114 040
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	38 581	0	618	39 199	39 199
SOUS-TOTAL MISSION 3				38 581	0	618	39 199	39 199
Crédits pluriannuels				38 581	0	618	39 199	39 199
Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	201 495	0	-48 256	153 239
dont pluriannuel	201 495	0	-48 256	153 239
dont annuel	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardées	Annuel	unique	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0387

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR

N°FINESS : 690782925

N°PEP : 42842

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **37 600 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2024-18-0388

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH SAINT-JOSEPH-SAINT-LUC

N°FINESS : 690805361

N°PEP : 42727

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINT-JOSEPH-SAINT-LUC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 242 320 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0389

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH METROPOLE SAVOIE

N°FINESS : 730000015

N°PEP : 42843

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH METROPOLE SAVOIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **6 351 138 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss
Etablissement

730 000 015

CH METROPOLE SAVOIE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	552 840	0	-258 936	293 904	253 904
SOUS-TOTAL MISSION 1				552 840	0	-298 936	253 904	253 904
Crédits pluriannuels				552 840	0	-298 936	253 904	253 904
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	563 975	0	-281 987	281 988	281 988
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	283 476	0	0	283 476	283 476
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	91 928	0	-27 578	64 350	64 350
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	836 984	0	0	836 984	836 984
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG SSR V03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	10 206	10 206	10 206
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)	2022 : Transfert de la MIG MCO P11	Pluriannuel	12 ^{èmes}	27 213	0	1 793	28 946	28 946
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité (MIG MCO T01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	162 914	0	-48 874	114 040	114 040
SOUS-TOTAL MISSION 2				1 966 490	0	-346 500	1 619 990	1 619 990
Crédits pluriannuels				1 966 490	0	-346 500	1 619 990	1 619 990
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	3 246 499	0	1 201 887	4 448 386	4 448 386
SOUS-TOTAL MISSION 3				3 246 499	0	1 201 887	4 448 386	4 448 386
Crédits pluriannuels				3 246 499	0	1 201 887	4 448 386	4 448 386
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 4-2-8 - Equipes Immobilières Territoriales - payé en 1 fois		Annuel	unique	0	0	28 858	28 858	28 858
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	28 858	28 858	28 858
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	28 858	28 858	28 858
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				5 765 829	0	585 309	6 351 138	6 351 138
dont pluriannuel				5 765 829	0	556 451	6 322 280	6 322 280
dont annuel				0	0	28 858	28 858	28 858

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardés

MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardés

MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0390

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH ALBERTVILLE-MOUTIERS

N°FINESS : 730002839

N°PEP : 42844

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ALBERTVILLE-MOUTIERS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 554 615 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess
Etablissement **730 002 839**
CH ALBERTVILLE-MOUTIERS

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{hms}	95 243	0	-50 191	45 052	45 052
SOUS-TOTAL MISSION 1				95 243	0	-50 191	45 052	45 052
Crédits pluriannuels				95 243	0	-50 191	45 052	45 052
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{hms}	328 689	0	-164 344	164 345	164 345
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{hms}	20 531	0	0	20 531	20 531
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{hms}	30 643	0	-9 193	21 450	21 450
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		Pluriannuel	12 ^{hms}	356 047	0	0	356 047	356 047
SOUS-TOTAL MISSION 2	EMG intra + extra + astreinte gériatrique			735 910	0	-173 537	562 373	562 373
Crédits pluriannuels				735 910	0	-173 537	562 373	562 373
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{hms}	743 631	0	203 559	947 190	947 190
SOUS-TOTAL MISSION 3				743 631	0	203 559	947 190	947 190
Crédits pluriannuels				743 631	0	203 559	947 190	947 190
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				1 574 784	0	-20 169	1 554 615	1 554 615
dont pluriannuel				1 574 784	0	-20 169	1 554 615	1 554 615
dont annuel				0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSes des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSes Privées - Gardes

MI 3-3-2 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-3 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-4 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-5 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-6 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-7 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-8 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-9 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-10 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-11 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-12 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-13 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-14 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-15 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-16 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-17 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-18 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-19 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-20 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-21 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-22 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-23 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-24 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-25 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-26 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-27 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-28 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-29 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-30 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-31 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-32 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-33 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-34 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-35 - PDSes Privées - Astreintes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0391

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH VALLEE DE LA MAURIENNE

N°FINESS : 730780103

N°PEP : 42845

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VALLEE DE LA MAURIENNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 444 072 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess
Etablissement **730 780 103**
CH VALLEE DE LA MAURIENNE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Basse 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	88 684	0	-40 697	47 987	47 987
SOUS-TOTAL MISSION 1				88 684	0	-40 697	47 987	47 987
Crédits pluriannuels				88 684	0	-40 697	47 987	47 987
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	328 689	0	-164 344	164 345	164 345
MI 2-3-8 - Equipements Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)	EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	165 790	0	0	165 790	165 790
SOUS-TOTAL MISSION 2				494 479	0	-164 344	330 135	330 135
Crédits pluriannuels				494 479	0	-164 344	330 135	330 135
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	597 998	0	9 579	607 577	607 577
SOUS-TOTAL MISSION 3				597 998	0	9 579	607 577	607 577
Crédits pluriannuels				597 998	0	9 579	607 577	607 577
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 4-2-8 - Investissement hors plans nationaux		Annuel	unique	0	0	958 373	958 373	958 373
MI 4-5-3 - Allocation d'études IDE de Haute-Savoie		Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	500 000	500 000	500 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	1 458 373	1 458 373	1 458 373
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	1 458 373	1 458 373	1 458 373
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				1 181 161	0	1 262 911	2 444 072	2 444 072
dont pluriannuel				1 181 161	0	-195 462	985 699	985 699
dont annuel				0	0	1 458 373	1 458 373	1 458 373

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0392

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH BOURG-SAINT-AURICE

N°FINESS : 730780525

N°PEP : 42846

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BOURG-SAINT-AURICE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **607 577 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess
Etablissement **730 780 525**
CH BOURG-SAINT-MAURICE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{mois}	597 998	0	9 579	607 577	607 577
SOUS-TOTAL MISSION 3				597 998	0	9 579	607 577	607 577

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	597 998	0	9 579	607 577	607 577
dont pluriannuel	597 998	0	9 579	607 577	607 577
dont annuel	0	0	0	0	0

**Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM*

	Annuel	Annuel	unique	unique	
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes			0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes			0	0	0
TOTAL			0	0	0

Arrêté n°2024-18-0393

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC

N°FINESS : 740001839

N°PEP : 42849

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 389 764 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss **740 001 839**
Etablissement **CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	124 399	124 399	124 399
SOUS-TOTAL MISSION 1				0	0	124 399	124 399	124 399
Crédits pluriannuels				0	0	124 399	124 399	124 399
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	35 269	0	0	35 269	35 269
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	45 964	0	-13 789	32 175	32 175
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)	EMIG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	411 633	0	0	411 633	411 633
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité (MIG MCO T01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	152 715	0	-45 814	106 901	106 901
SOUS-TOTAL MISSION 2				645 581	0	-59 603	585 978	585 978
Crédits pluriannuels				645 581	0	-59 603	585 978	585 978
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	574 363	0	105 024	679 387	679 387
SOUS-TOTAL MISSION 3				574 363	0	105 024	679 387	679 387
Crédits pluriannuels				574 363	0	105 024	679 387	679 387
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				1 219 944	0	169 820	1 389 764	1 389 764
dont pluriannuel				1 219 944	0	169 820	1 389 764	1 389 764
dont annuel				0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSIES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSIES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSIES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0394

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

FONDATION ALIA

N°FINESS : 740780168

N°PEP : 43110

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **FONDATION ALIA** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **225 329 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess **740780168**
Etablissement **FONDATION ALIA**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	375 851	0	-187 925	187 926	187 926
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	37 403	0	0	37 403	37 403
SOUS-TOTAL MISSION 2				413 254	0	-187 925	225 329	225 329
Crédits pluriannuels				413 254	0	-187 925	225 329	225 329
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024								
				413 254	0	-187 925	225 329	225 329
				413 254	0	-187 925	225 329	225 329
				0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0395

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH ANNECY-GENEVOIS

N°FINESS : 740781133

N°PEP : 42850

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ANNECY-GENEVOIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **7 020 697 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss
Etablissement **740 781 133**
CH ANNECY-GENEVOIS

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{mois}	398 316	0	-221 989	176 327	176 327
SOUS-TOTAL MISSION 1				398 316	0	-221 989	176 327	176 327
Crédits pluriannuels				398 316	0	-221 989	176 327	176 327
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents		Pluriannuel	12 ^{mois}	237 258	0	137 150	374 408	374 408
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	657 381	0	-328 690	328 691	328 691
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mois}	212 409	0	0	212 409	212 409
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	134 827	0	-40 448	94 379	94 379
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)	EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{mois}	984 035	0	0	984 035	984 035
MI 2-3-23 - Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière		Pluriannuel	12 ^{mois}	16 212	0	0	16 212	16 212
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)	2022 : Transfert de la MIG MCO P11	Pluriannuel	12 ^{mois}	28 774	0	-2 297	26 477	26 477
SOUS-TOTAL MISSION 2				2 270 896	0	-234 285	2 036 611	2 036 611
Crédits pluriannuels				2 270 896	0	-234 285	2 036 611	2 036 611
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{mois}	3 694 519	0	1 113 240	4 807 759	4 807 759
SOUS-TOTAL MISSION 3				3 694 519	0	1 113 240	4 807 759	4 807 759
Crédits pluriannuels				3 694 519	0	1 113 240	4 807 759	4 807 759
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				6 363 731	0	656 966	7 020 697	7 020 697
dont pluriannuel				6 363 731	0	656 966	7 020 697	7 020 697
dont annuel				0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PSEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PSEES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PSEES Privées - Astreintes
Annuel	Annuel
unique	unique
0	0
0	0
0	0
0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0396

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH ALPES-LEMAN

N°FINESS : 740790258

N°PEP : 42855

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ALPES-LEMAN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 474 405 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess
Etablissement
740 790 258
CH ALPES-LEMAN

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{hms}	108 523	0	-45 278	63 245	63 245
SOUS-TOTAL MISSION 1				108 523	0	-45 278	63 245	63 245
Crédits pluriannuels				108 523	0	-45 278	63 245	63 245
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{hms}	328 689	0	-164 344	164 345	164 345
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{hms}	80 936	0	0	80 936	80 936
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{hms}	61 285	0	-18 385	42 900	42 900
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{hms}	467 218	0	0	467 218	467 218
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)	2022 : Transfert de la MIG MCO P11	Pluriannuel	12 ^{hms}	14 963	0	1 808	16 771	16 771
SOUS-TOTAL MISSION 2				953 091	0	-180 921	772 170	772 170
Crédits pluriannuels				953 091	0	-180 921	772 170	772 170
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{hms}	1 937 194	0	701 796	2 638 990	2 638 990
SOUS-TOTAL MISSION 3				1 937 194	0	701 796	2 638 990	2 638 990
Crédits pluriannuels				1 937 194	0	701 796	2 638 990	2 638 990
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				2 998 808	0	475 597	3 474 405	3 474 405
dont pluriannuel				2 998 808	0	475 597	3 474 405	3 474 405
dont annuel				0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0397

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CHI LES HOPITAUX DU LEMAN

N°FINESS : 740790381

N°PEP : 42856

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHI LES HOPITAUX DU LEMAN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 249 149 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss **740 790 381**
Etablissement **CHI LES HOPITAUX DU LEMAN**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	203 071	0	-107 446	95 625	95 625
SOUS-TOTAL MISSION 1				203 071	0	-107 446	95 625	95 625
Crédits pluriannuels				203 071	0	-107 446	95 625	95 625
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	328 689	0	-164 344	164 345	164 345
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	76 989	0	0	76 989	76 989
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	49 028	0	-14 708	34 320	34 320
MI 2-3-8 - Equipements Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)	EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	466 885	0	0	466 885	466 885
SOUS-TOTAL MISSION 2				921 591	0	-179 052	742 539	742 539
Crédits pluriannuels				921 591	0	-179 052	742 539	742 539
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	1 105 801	0	305 184	1 410 985	1 410 985
SOUS-TOTAL MISSION 3				1 105 801	0	305 184	1 410 985	1 410 985
Crédits pluriannuels				1 105 801	0	305 184	1 410 985	1 410 985
Crédits annuels				0	0	0	0	0
MI 4-5-3 - Allocation d'études IDE de Haute-Savoie		Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				2 230 463	0	2 018 686	4 249 149	4 249 149
dont pluriannuel				2 230 463	0	18 686	2 249 149	2 249 149
dont annuel				0	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardés	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0398

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CP DE L'AIN

N°FINESS : 010000495

N°PEP : 42216

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CP DE L'AIN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **123 278 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess **010000495**
Etablissement **CP DE L'AIN**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO PDI)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	123 278	123 278	123 278
SOUS-TOTAL MISSION 1				0	0	123 278	123 278	123 278
Crédits pluriannuels				0	0	123 278	123 278	123 278
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024								
				0	0	123 278	123 278	123 278
				0	0	123 278	123 278	123 278
				0	0	0	0	0
				0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	unique	Annuel	unique
	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0399

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH DROME-VIVARAIS

N°FINESS : 260003264

N°PEP : 42787

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH DROME-VIVARAIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **305 612 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss Etablissement		260 003 264 CH DROME-VIVARAIS									
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR				COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents					Pluriannuel	12 ^{ans}	269 343	0	36 269	305 612	305 612
SOUS-TOTAL MISSION 2							269 343	0	36 269	305 612	305 612
Crédits pluriannuels							269 343	0	36 269	305 612	305 612
Crédits annuels							0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels							0	0	0	0	0
Crédits annuels							0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024							269 343	0	36 269	305 612	305 612
dont pluriannuel							269 343	0	36 269	305 612	305 612
dont annuel							0	0	0	0	0
<i>*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</i>											
MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes					Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes					Annuel	unique	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0400

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH ALPES-ISERE

N°FINESS : 380780247

N°PEP : 42799

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ALPES-ISERE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **45 000 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss 380 780 247
Etablissement CH ALPES-ISERE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 1-2-12 - Pair aidant			Annuel	unique	0	0	45 000	45 000	45 000
SOUS-TOTAL MISSION 1									
Crédits annuels									
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024 dont pluriannuel 0 0 0 45 000 45 000 dont annuel 0 0 0 45 000 45 000									
<i>*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</i>									
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes			Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes			Annuel	unique	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0401

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH SAINTE-MARIE CLERMONT

N°FINESS : 630780195

N°PEP : 42669

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINTE-MARIE CLERMONT** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **22 500 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0402

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH LE VINATIER

N°FINESS : 690780101

N°PEP : 42835

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH LE VINATIER** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **89 273 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss **690 780 101**
Etablissement **CH LE VINATIER**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 1-2-12 - Pair aidant		Annuel	unique	0	0	45 000	45 000	45 000
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{mes}	114 197	0	-69 924	44 273	44 273
SOUS-TOTAL MISSION 1				114 197	0	-24 924	89 273	89 273
Crédits pluriannuels				114 197	0	-69 924	44 273	44 273
Crédits annuels				0	0	45 000	45 000	45 000

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	114 197	0	89 273
dont pluriannuel	114 197	0	44 273
dont annuel	0	0	45 000

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0403

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

N°FINESS : 690780119

N°PEP : 42836

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **346 741 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2024-18-0404

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH SAINT-JEAN-DE-DIEU

N°FINESS : 690780143

N°PEP : 42699

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINT-JEAN-DE-DIEU** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **53 529 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0405

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH DE SAVOIE

N°FINESS : 730780582

N°PEP : 42848

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH DE SAVOIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **261 837 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss **730 780 582**
Etablissement **CH DE SAVOIE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents		Pluriannuel	12 ^{ans}	261 837	0	0	261 837	261 837
SOUS-TOTAL MISSION 2				261 837	0	0	261 837	261 837
Crédits pluriannuels				261 837	0	0	261 837	261 837
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	261 837	0	0	261 837
dont pluriannuel	261 837	0	0	261 837
dont annuel	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel	Annuel	unique	unique
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes				
	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0406

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

EPSM 74

N°FINESS : 740785035

N°PEP : 42854

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **EPSM 74** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **182 612 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0407

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

LADAPT LE SAFRAN

N°FINESS : 260021795

N°PEP : 44771

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **LADAPT LE SAFRAN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **10 373 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss
Etablissement **260021795**
LADAPT LE SAFRAN

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
		Pluriannuel	1,2 ^{ans}					
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG SSR V03)				8 925	0	1 448	10 373	10 373
SOUS-TOTAL MISSION 2				8 925	0	1 448	10 373	10 373
Crédits pluriannuels				8 925	0	1 448	10 373	10 373
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	8 925	1 448	10 373
dont pluriannuel	8 925	1 448	10 373
dont annuel	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 2-3-1 - PDES Privées - Gardes	Annuel	Annuel	unique	unique
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0408

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH TULLINS

N°FINESS : 380780098

N°PEP : 42795

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH TULLINS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **12 548 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss **380 780 098**
Etablissement **CH TULLINS**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG SSR V03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	12 548	12 548	12 548
SOUS-TOTAL MISSION 2				0	0	12 548	12 548	12 548
Crédits pluriannuels				0	0	12 548	12 548	12 548
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	0	12 548	12 548
dont pluriannuel	0	12 548	12 548
dont annuel	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardées	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0409

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH ENVAL

N°FINESS : 630780302

N°PEP : 42823

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ENVAL** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euro** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss **630780302**
Etablissement **CH ENVAL**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG SSR V03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	9 932	0	-9 932	0	0
SOUS-TOTAL MISSION 2				9 932	0	-9 932	0	0
Crédits pluriannuels				9 932	0	-9 932	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	9 932	0	0	-9 932	0	0	0
dont pluriannuel	9 932	0	0	-9 932	0	0	0
dont annuel	0	0	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	Annuel	unique	unique
MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0410

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CRF MAURICE GANTCHOULA

N°FINESS : 630783348

N°PEP : 42678

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CRF MAURICE GANTCHOULA** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **10 708 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss **630783348**
 Etablissement **CRF MAURICE GANTCHOULA**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG SSR V03)		Pluriannuel	1 ^{er} mes	10 940	0	-232	10 708	10 708
SOUS-TOTAL MISSION 2				10 940	0	-232	10 708	10 708
Crédits pluriannuels				10 940	0	-232	10 708	10 708
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024								
				10 940	0	-232	10 708	10 708
				10 940	0	-232	10 708	10 708
				0	0	0	0	0
dont pluriannuel								
dont annuel								
Financements relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM								
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0	0

Arrêté n°2024-18-0411

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

SSR VAL ROSAY

N°FINESS : 690781026

N°PEP : 42717

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **SSR VAL ROSAY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euro** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess	Etablissement	690 781 026 SSR VAL ROSAY	LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
			MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG SSR V03)		Pluriannuel	12 ^{ans}	8 637		-8 637	0	0
			SOUS-TOTAL MISSION 2				8 637	0	-8 637	0	0
			Crédits pluriannuels				8 637	0	-8 637	0	0
			Crédits annuels				0	0	0	0	0
			Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
			Crédits annuels				0	0	0	0	0
							8 637	0	-8 637	0	0
				Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024			8 637	0	-8 637	0	0
				dont pluriannuel			0	0	0	0	0
				dont annuel			0	0	0	0	0
					Annuel	unique	0	0	0	0	0
					Annuel	unique	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes

Arrêté n°2024-18-0412

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CRF SAINT-ALBAN

N°FINESS : 730780681

N°PEP : 60991

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CRF SAINT-ALBAN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euro** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss **730 780 681**
Etablissement **CRF SAINT-ALBAN**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG SSR V03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	11 228	0	-11 228	0	0
SOUS-TOTAL MISSION 2				11 228	0	-11 228	0	0
Crédits pluriannuels				11 228	0	-11 228	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	11 228	0	-11 228	0	0
dont pluriannuel	11 228	0	-11 228	0	0
dont annuel	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	Annuel	unique	unique
MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0413

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH PAYS-DE-GEX

N°FINESS : 010780112

N°PEP : 42753

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH PAYS-DE-GEX** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **100 000 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss **010780112**
Etablissement **CH PAYS-DE-GEX**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit		Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
		Annuel	Annuel						
MI 4-5-3 - Allocation d'études IDE de Haute-Savoie				unique	0	0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie				unique	0	0	100 000	100 000	100 000
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	100 000	100 000	100 000
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	100 000	100 000	100 000

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	0	0	100 000	100 000	100 000
dont pluriannuel	0	0	0	0	0
dont annuel	0	0	100 000	100 000	100 000

*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel		unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel		unique	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0414

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH BOURG-SAINT-ANDEOL-VIVIERS

N°FINESS : 070005558

N°PEP : 43353

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BOURG-SAINT-ANDEOL-VIVIERS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **123 777 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess **070005558**
 Etablissement **CH BOURG-SAINT-ANDEOL-VIVIERS**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit		Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
		Pluriannuel	Annuel						
M1 2-3-23 - Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière				1,2 ^{èmes}	23 777	0	0	23 777	23 777
SOUS-TOTAL MISSION 2					23 777	0	0	23 777	23 777
Crédits pluriannuels					23 777	0	0	23 777	23 777
Crédits annuels					0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0
M1 4-5-3 - Allocation d'études IDE de Haute-Savoie		Annuel		unique	0	0	0	0	0
M1 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel		unique	0	0	0	0	0
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	100 000	100 000	100 000
Crédits pluriannuels					0	0	100 000	100 000	100 000
Crédits annuels					0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024									
					23 777	0	100 000	123 777	123 777
					23 777	0	0	23 777	23 777
					0	0	100 000	100 000	100 000
					dont annuel		0	0	0

*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAAM

	Annuel	unique	Annuel	unique	Annuel	unique	Annuel	unique	Annuel	unique
M1 3-3-1 - PDEES Privées - Gardes					0	0	0	0	0	0
M1 3-3-2 - PDEES Privées - Astreintes					0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0415

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH CEVENNES-ARDECHOISES

N°FINESS : 070007927

N°PEP : 43941

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH CEVENNES-ARDECHOISES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **137 057 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2024-18-0416

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH TOURNON

N°FINESS : 070780374

N°PEP : 42772

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH TOURNON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **81 465 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess **070780374**
Etablissement **CH TOURNON**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité (MIG MCO T01)		Pluriannuel	12 ^{mes}	116 379	0	-34 914	81 465	81 465
SOUS-TOTAL MISSION 2				116 379	0	-34 914	81 465	81 465
Crédits pluriannuels				116 379	0	-34 914	81 465	81 465
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	116 379	0	-34 914	81 465
dont pluriannuel	116 379	0	-34 914	81 465
dont annuel	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAIM

	Annuel	Annuel	unique	unique
MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0417

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE CONVERT

N°FINESS : 010780195

N°PEP : 42594

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE CONVERT** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **59 715 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss **010780195**
Etablissement **CLINIQUE CONVERT**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit		Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
		Pluriannuel	12 ^{mes}						
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)					59 715	0	0	59 715	59 715
SOUS-TOTAL MISSION 2					59 715	0	0	59 715	59 715
* crédits pluriannuels					59 715	0	0	59 715	59 715
Crédits annuels					0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024									
					59 715	0	0	59 715	59 715
					59 715	0	0	59 715	59 715
					0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDEES Privées - Gardes	Annual		unique	106.112	317.436	317.436
	Annual	unique				
MI 3-3-2 - PDEES Privées - Astreintes			unique	708	491.352	491.352



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0418

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU-EN-BUGEY

N°FINESS : 010780203

N°PEP : 42595

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU-EN-BUGEY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **30 466 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss
Etablissement

010780203

HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU-EN-BUGEY

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	19 741	0	0	19 741	19 741
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmat (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	15 921	0	-4 596	10 725	10 725
SOUS-TOTAL MISSION 2					35 062	0	-4 596	30 466	30 466
Crédits pluriannuels					35 062	0	-4 596	30 466	30 466
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	35 062	0	-4 596	30 466
dont pluriannuel	35 062	0	-4 596	30 466
dont annuel	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	Annuel	unique	unique	Annuel	Annuel	unique	unique	TOTAL	TOTAL
										105 812	105 812
										449 712	449 712
										597 212	597 212



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0419

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE LA PERGOLA

N°FINESS : 030780548

N°PEP : 41572

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLYCLINIQUE LA PERGOLA** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **18 951 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss **030780548**
 Etablissement **POLYCLINIQUE LA PERGOLA**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	1.L ^{Fin}	18 951	0	0	18 951	18 951
SOUS-TOTAL MISSION 2				18 951	0	0	18 951	18 951
Crédits pluriannuels				18 951	0	0	18 951	18 951
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	18 951	0	0	18 951
dont pluriannuel	18 951	0	0	18 951
dont annuel	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	Annuel	unique	unique
MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes			0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes			0	0

Arrêté n°2024-18-0420

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS

N°FINESS : 030781116

N°PEP : 42601

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **90 808 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss **030781116**
 Etablissement **HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS**

LIIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{ans}	90 808	0	0	90 808	90 808
SOUS-TOTAL MISSION 2				90 808	0	0	90 808	90 808
Crédits pluriannuels				90 808	0	0	90 808	90 808
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	90 808	0	0	90 808
dont pluriannuel	90 808	0	0	90 808
dont annuel	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0421

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE SAINT-ODILON

N°FINESS : 030785430

N°PEP : 42602

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLYCLINIQUE SAINT-ODILON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **29 610 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss **030785430**
Etablissement **POLYCLINIQUE SAINT-ODILON**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 3-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	29 610	0	0	29 610	29 610
SOUS-TOTAL MISSION 2				29 610	0	0	29 610	29 610
Crédits pluriannuels				29 610	0	0	29 610	29 610
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				29 610	0	0	29 610	29 610
dont pluriannuel				29 610	0	0	29 610	29 610
dont annuel				0	0	0	0	0
*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM								
MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0422

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU VIVARAIS

N°FINESS : 070780168

N°PEP : 42604

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DU VIVARAIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **22 504 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess **070780168**
Etablissement **CLINIQUE DU VIVARAIS**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	1 ² èmes	22 504	0	0	22 504	22 504
SOUS-TOTAL MISSION 2					22 504	0	0	22 504	22 504
Crédits pluriannuels					22 504	0	0	22 504	22 504
Crédits annuels					0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024									
					22 504	0	0	22 504	22 504
					22 504	0	0	22 504	22 504
					0	0	0	0	0
					dont annuel		0	0	0
*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM									
			Annuel	unique	0	0	0	0	0
			Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes									
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astringes									



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0423

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HPDA - CLINIQUE PASTEUR

N°FINESS : 070780424

N°PEP : 42609

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HPDA - CLINIQUE PASTEUR** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **90 808 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0424

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CMC TRONQUIERES

N°FINESS : 150780732

N°PEP : 42614

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CMC TRONQUIERES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **67 119 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0425

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE LA PARISIÈRE

N°FINESS : 260000260

N°PEP : 42617

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE LA PARISIÈRE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **26 452 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss **260 000 260**
 Etablissement **CLINIQUE LA PARISIERE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	1 ^{er} trimestre	26 452	0	0	26 452	26 452
SOUS-TOTAL MISSION 2					26 452	0	0	26 452	26 452
Crédits pluriannuels					26 452	0	0	26 452	26 452
Crédits annuels					0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024					26 452	0	0	26 452	26 452
dont pluriannuel					26 452	0	0	26 452	26 452
dont annuel					0	0	0	0	0
*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM									
MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes			Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes			Annuel	unique	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0426

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE KENNEDY

N°FINESS : 260003017

N°PEP : 42620

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE KENNEDY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **18 951 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0427

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE

N°FINESS : 380020123

N°PEP : 43173

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **57 274 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0428

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

N°FINESS : 380780197

N°PEP : 42626

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **51 520 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss 380 780 197
Etablissement CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	19 345	0	0	19 345	19 345
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	45 964	0	-13 789	32 175	32 175
SOUS-TOTAL MISSION 2				65 309	0	-13 789	51 520	51 520
Crédits pluriannuels				65 309	0	-13 789	51 520	51 520
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				65 309	0	-13 789	51 520	51 520
dont pluriannuel				65 309	0	-13 789	51 520	51 520
dont annuel				0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	332 640	0	480	333 120	333 120
			332 640	0	480	333 120	333 120



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0429

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE

N°FINESS : 380780288

N°PEP : 42627

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **26 847 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0430

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DES CEDRES

N°FINESS : 380785956

N°PEP : 42634

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DES CEDRES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **72 710 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss
Etablissement

380 785 956

CLINIQUE DES CEDRES

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	61 985	0	0	61 985	61 985
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnét (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	15 321	0	-4 596	10 725	10 725
SOUS-TOTAL MISSION 2				77 306	0	-4 596	72 710	72 710
Crédits pluriannuels				77 306	0	-4 596	72 710	72 710
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	77 306	-4 596	72 710
dont pluriannuel	77 306	-4 596	72 710
dont annuel	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	105 812	105 812	105 812
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes	Annuel	unique	507 276	732	508 008	508 008
			107 251	507 544	508 008	508 008



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0431

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE BELLEDONNE

N°FINESS : 380786442

N°PEP : 42635

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE BELLEDONNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **126 665 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss
Etablissement **380 786 442**
CLINIQUE BELLEDONNE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	73 041	0	0	73 041	73 041
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péritat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	76 606	0	-22 982	53 624	53 624
SOUS-TOTAL MISSION 2				149 647	0	-22 982	126 665	126 665
Crédits pluriannuels				149 647	0	-22 982	126 665	126 665
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	149 647	0	-22 982	126 665
dont pluriannuel	149 647	0	-22 982	126 665
dont annuel	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes	Annuel	unique	422 648	0	600	423 248
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes	Annuel	unique	457 380	0	660	458 040



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0432

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE

N°FINESS : 420011413

N°PEP : 42640

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **80 634 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss **420 011 413**
Etablissement **HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit		Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
		Pluriannuel	Annuel						
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel		12 ^{èmes}	72 054	0	0	72 054	72 054
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat (MIG MCO P03)		Pluriannuel		12 ^{èmes}	12 257	0	-3 677	8 580	8 580
SOUS-TOTAL MISSION 2					84 311	0	-3 677	80 634	80 634
Crédits pluriannuels					84 311	0	-3 677	80 634	80 634
Crédits annuels					0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	84 311	0	-3 677	80 634
dont pluriannuel	84 311	0	-3 677	80 634
dont annuel	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	Annuel		Total	Total	Total
	Annuel	unique			
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes	422 648	0	106 412	529 060	529 060
	415 800	0	600	416 400	416 400



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0433

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU PARC

N°FINESS : 420780504

N°PEP : 42642

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DU PARC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **40 272 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss **420 780 504**
Etablissement **CLINIQUE DU PARC**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{ans}	40 272	0	0	40 272	40 272
SOUS-TOTAL MISSION 2				40 272	0	0	40 272	40 272
Crédits pluriannuels				40 272	0	0	40 272	40 272
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	40 272	0	0	40 272
dont pluriannuel	40 272	0	0	40 272
dont annuel	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	105 812	105 812	105 812
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	257 796	0	0	372	258 168	258 168



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0434

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU RENAISSON

N°FINESS : 420782310

N°PEP : 42646

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DU RENAISON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **34 348 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0435

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE BON SECOURS

N°FINESS : 430000109

N°PEP : 42653

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE BON SECOURS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **20 135 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss **430 000 109**
Etablissement **CLINIQUE BON SECOURS**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	20 135	0	0	20 135	20 135
SOUS-TOTAL MISSION 2				20 135	0	0	20 135	20 135
Crédits pluriannuels				20 135	0	0	20 135	20 135
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	20 135	0	0	20 135
dont pluriannuel	20 135	0	0	20 135
dont annuel	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	83 160	0	1,20	83 280



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0436

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

POLE SANTE REPUBLIQUE

N°FINESS : 630780211

N°PEP : 42670

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLE SANTE REPUBLIQUE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **127 821 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss **630 780 211**
Etablissement **POLE SANTE REPUBLIQUE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{ans}	127 821	0	0	127 821	127 821
SOUS-TOTAL MISSION 2				127 821	0	0	127 821	127 821
Crédits pluriannuels				127 821	0	0	127 821	127 821
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	127 821	0	0	127 821
dont pluriannuel	127 821	0	0	127 821
dont annuel	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	105 662	0	105 962	211 624
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	352 640	0	480	333 120
						211 624
						333 120
						111 176
						333 120



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0437

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DE LA PLAINE

N°FINESS : 630780369

N°PEP : 42672

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DE LA PLAINE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **30 795 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss
Etablissement **630 780 369**
CLINIQUE DE LA PLAINE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{ans}	30 795	0	0	30 795	30 795
SOUS-TOTAL MISSION 2				30 795	0	0	30 795	30 795
Crédits pluriannuels				30 795	0	0	30 795	30 795
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	30 795	0	0	30 795
dont pluriannuel	30 795	0	0	30 795
dont annuel	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	Annuel	unique	unique
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes				
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes				



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0438

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE

N°FINESS : 630781839

N°PEP : 42677

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **112 487 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0439

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE NATECIA

N°FINESS : 690022959

N°PEP : 42690

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE NATECIA** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **93 236 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss **690 022 959**
Etablissement **HOPITAL PRIVE NATECIA**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	1 ^{er} emes	18 162	0	0	18 162	18 162
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	1 ^{er} emes	107 249	0	-32 175	75 074	75 074
SOUS-TOTAL MISSION 2				125 411	0	-32 175	93 236	93 236
Crédits pluriannuels				125 411	0	-32 175	93 236	93 236
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	125 411	0	-32 175	93 236
dont pluriannuel	125 411	0	-32 175	93 236
dont annuel	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	Annuel	unique	316 986	0	450	317 436	317 436
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes	Annuel	unique	83 150	0	120	83 270	83 280
			400 136			400 706	400 716



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0440

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ

N°FINESS : 690023411

N°PEP : 42422

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **168 288 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0441

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME

N°FINESS : 690780358

N°PEP : 42704

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **81 394 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss **690 780 358**
Etablissement **CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	38 494	0	0	38 494	38 494
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatal (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	61 385	0	-18 385	42 900	42 900
SOUS-TOTAL MISSION 2				99 779	0	-18 385	81 394	81 394
Crédits pluriannuels				99 779	0	-18 385	81 394	81 394
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	99 779	-18 385	81 394
dont pluriannuel	99 779	-18 385	81 394
dont annuel	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes	Annuel	unique	211 624	0	300	211 624
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes	Annuel	unique	251 060	0	420	291 480
						291 480
						291 480



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0442

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE CHARCOT

N°FINESS : 690780366

N°PEP : 42705

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE CHARCOT** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **65 144 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0443

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHP

N°FINESS : 690041124

N°PEP : 43939

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHP** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **89 819 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0444

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE LYON-NORD

N°FINESS : 690780390

N°PEP : 42706

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLYCLINIQUE LYON-NORD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **34 546 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss 690 780 390
Etablissement POLYCLINIQUE LYON-NORD

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	1 ² èmes	34 546	0	0	34 546	34 546
SOUS-TOTAL MISSION 2				34 546	0	0	34 546	34 546
Crédits pluriannuels				34 546	0	0	34 546	34 546
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024								
		Annuel	unique	34 546	0	0	34 546	34 546
		Annuel	unique	34 546	0	0	34 546	34 546
				0	0	0	0	0
*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM								
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes		Annuel	unique	105 662	0	105 962	211 624	211 624
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes		Annuel	unique	382 581	0	557	383 038	383 038
				488 243	0	106 519	594 762	594 762



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0445

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE

N°FINESS : 690780648

N°PEP : 42714

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **69 091 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess **690 780 648**
Etablissement **CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{Année}	69 091	0	0	69 091	69 091
SOUS-TOTAL MISSION 2				69 091	0	0	69 091	69 091
Crédits pluriannuels				69 091	0	0	69 091	69 091
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	69 091	0	0	69 091	69 091
dont pluriannuel	69 091	0	0	69 091	69 091
dont annuel	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes	Annuel	unique	211 324	106 112	317 436
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes	Annuel	unique	623 700	0	623 700
TOTAL			835 024	106 112	941 136

Arrêté n°2024-18-0446

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS

N°FINESS : 690780655

N°PEP : 42715

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **18 558 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0447

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE TRENEL

N°FINESS : 690780663

N°PEP : 42716

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE TRENEL** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **45 898 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finances
Etablissement **690 780 663**
CLINIQUE TRENEL

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)				45 898	0	0	45 898	45 898
SOUS-TOTAL MISSION 2				45 898	0	0	45 898	45 898
Crédits pluriannuels				45 898	0	0	45 898	45 898
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024								
				45 898	0	0	45 898	45 898
				45 898	0	0	45 898	45 898
				0	0	0	0	0
				0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	Annuel	unique	unique	240	0	0	0
				0	0	0	0	0	0
				166 520	0	0	166 560	166 560	166 560



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0448

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

INFIRMERIE PROTESTANTE

N°FINESS : 690793468

N°PEP : 42724

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **INFIRMERIE PROTESTANTE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **86 858 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss **690 793 468**
Etablissement **INFIRMERIE PROTESTANTE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	86 858	0	0	86 858	86 858
SOUS-TOTAL MISSION 2				86 858	0	0	86 858	86 858
Crédits pluriannuels				86 858	0	0	86 858	86 858
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	86 858	0	0	86 858
dont pluriannuel	86 858	0	0	86 858
dont annuel	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privées figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes	Annuel	unique	211 624	0	300	211 624
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes	Annuel	unique	332 640	0	480	333 120
						333 120



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0449

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS

N°FINESS : 690807367

N°PEP : 42728

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **51 517 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss **690807367**
Etablissement **POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	42 937	0	0	42 937	42 937
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	12 257	0	-3 677	8 580	8 580
SOUS-TOTAL MISSION 2				55 194	0	-3 677	51 517	51 517
Crédits pluriannuels				55 194	0	-3 677	51 517	51 517
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	55 194	0	-3 677	51 517
dont pluriannuel	55 194	0	-3 677	51 517
dont annuel	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes	TOTAL	TOTAL	TOTAL
Annuel	Annuel	0	105 812	105 812
Annuel	Annuel	424 116	612	424 728
		424 116	612	424 728
				829 540



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0450

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE

N°FINESS : 730004298

N°PEP : 42729

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **114 989 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0451

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE

N°FINESS : 740014345

N°PEP : 42736

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **42 442 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss 740 014 345
 Etablissement HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-5	Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{ans}	42 442	0	0	42 442	42 442
SOUS-TOTAL MISSION 2									
	Crédits pluriannuels				42 442	0	0	42 442	42 442
	Crédits annuels				42 442	0	0	42 442	42 442
	Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
	Crédits annuels				0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024									
					42 442	0	0	42 442	42 442
					42 442	0	0	42 442	42 442
					0	0	0	0	0
<i>*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</i>									
MI 3-3-1	PDSES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	105 812	105 812	105 812
MI 3-3-2	PDSES Privées - Astreintes		Annuel	unique	549 648	0	792	549 648	549 648



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0452

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE D'ARGONAY

N°FINESS : 740780416

N°PEP : 42741

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE D'ARGONAY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **48 167 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss **740 780 416**
Etablissement **CLINIQUE D'ARGONAY**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 ^{ans}	48 167	0	0	48 167	48 167
SOUS-TOTAL MISSION 2					48 167	0	0	48 167	48 167
Crédits pluriannuels					48 167	0	0	48 167	48 167
Crédits annuels					0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	48 167	0	0	48 167
dont pluriannuel	48 167	0	0	48 167
dont annuel	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	Annuel	unique	unique
		0	0	0	0
		0	0	0	0
		0	0	0	0
		0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0453

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE GENERALE

N°FINESS : 740780424

N°PEP : 42742

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE GENERALE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **60 209 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0454

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE LES GRANGES

N°FINESS : 380005918

N°PEP : 42623

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE LES GRANGES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **13 385 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess **380 005 918**
Etablissement **CLINIQUE LES GRANGES**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG SSR V03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	10 796	0	2 589	13 385	13 385
SOUS-TOTAL MISSION 2				10 796	0	2 589	13 385	13 385
Crédits pluriannuels				10 796	0	2 589	13 385	13 385
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	10 796	0	2 589	13 385
dont pluriannuel	10 796	0	2 589	13 385
dont annuel	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - A-streintes	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0455

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION

N°FINESS : 420011512

N°PEP : 42641

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euro** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss **420 011 512**
 Etablissement **LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post. AVC (MIG SSR V03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	9 069	0	-9 069	0	0
SOUS-TOTAL MISSION 2				9 069	0	-9 069	0	0
Crédits pluriannuels				9 069	0	-9 069	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	9 069	0	-9 069	0
dont pluriannuel	9 069	0	-9 069	0
dont annuel	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	Annuel	unique	unique
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0456

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE IRIS - SAINT-PRIEST

N°FINESS : 690010848

N°PEP : 42686

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE IRIS - SAINT-PRIEST** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **17 902 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess **690010848**
 Etablissement **CLINIQUE IRIS - SAINT-PRIEST**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG SSR V03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	14 827	0	3 075	17 902	17 902
SOUS-TOTAL MISSION 2				14 827	0	3 075	17 902	17 902
Crédits pluriannuels				14 827	0	3 075	17 902	17 902
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	14 827	0	3 075	17 902
dont pluriannuel	14 827	0	3 075	17 902
dont annuel	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0457

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE LES LILAS BLEUS

N°FINESS : 690030283

N°PEP : 60988

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE LES LILAS BLEUS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **10 875 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss **690 030 283**
Etablissement **CLINIQUE LES LILAS BLEUS**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post. AVC (MIG SSR V03)		Pluriannuel	12 ^{ème}	10 508	0	367	10 875	10 875
SOUS-TOTAL MISSION 2				10 508	0	367	10 875	10 875
Crédits pluriannuels				10 508	0	367	10 875	10 875
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	10 508	0	367	10 875
dont pluriannuel	10 508	0	367	10 875
dont annuel	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CP-AM

	Annuel	Annuel	unique	unique
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0458

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE IRIS - MARCY L'ETOILE

N°FINESS : 690803044

N°PEP : 64802

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE IRIS - MARCY L'ETOILE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **12 213 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

690 803 044
CLINIQUE IRIS - MARCY L'ETOILE

Finess
 Etablissement

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2024
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG SSR V02)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	11 084	0	1 129	12 213	12 213
SOUS-TOTAL MISSION 2				11 084	0	1 129	12 213	12 213
Crédits pluriannuels				11 084	0	1 129	12 213	12 213
Crédits annuels				0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	11 084	0	1 129	12 213
dont pluriannuel	11 084	0	1 129	12 213
dont annuel	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-0459

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CRF LE MONT-VEYRIER

N°FINESS : 740004148

N°PEP : 42734

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CRF LE MONT-VEYRIER** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **15 058 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 30 mai 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice par intérim de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

La Préfète

Lyon, le 3 juin 2024

ARRÊTÉ n° 24-102

RELATIF

**AUX MODALITES D'INTERVENTION DE L'ETAT DANS LE CADRE DE L'APPEL A
PROJETS MASSIF CENTRAL : VALORISER LES PRATIQUES FOURRAGERES
RESILIENTES**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2002-955 du 04 juillet 2002 modifié relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du Massif central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

Vu la convention particulière pour le massif central 2021-2027 entre l'État et les conseils régionaux ayant pour objet de décrire les modalités de mise en œuvre et de financement des mesures bénéficiant de crédits en provenance du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;

Vu l'annexe technique à la convention particulière pour le massif central 2021-2027 susvisée ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'intervention de l'Etat dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « valoriser les pratiques fourragères résilientes dans le massif central » financé par les crédits du Ministère en charge de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire relatifs à la sous action 24-11 du BOP 149 intitulée « CPIER ».

Article 2 : Modalités d'intervention

Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection, les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe au présent arrêté, pièce contractuelle constituant l'appel à manifestation d'intérêt. L'appel à manifestation d'intérêt est publié sur le site Internet de la DRAAF, sa date de publication marquant l'ouverture de la période de dépôt des candidatures. Il sera ouvert jusqu'au 15 octobre 2025 avec quatre relevés des candidatures sur la période: le 28 juin 2024, le 15 octobre 2024, le 15 avril 2025 et le 15 octobre 2025

Article 3 : Attribution des aides

L'attribution des aides de l'État et la répartition des crédits d'État associés sont assurées par la Préfète de région, préfète coordonnatrice du Massif central, après avis de la DRAAF.

Article 4 : Litiges

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Lyon, le - 4 JUIN 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 24 - 1 0 3

portant droit d'évocation de la préfète de région en matière de prise en considération d'une emprise foncière nécessaire à la réalisation des sites de surface du futur collisionneur du CERN (FCC)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFÈTE DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 pris pour confier aux préfets de région un "droit d'évocation" ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-1 et R. 422-2 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (NOR IOCA1017894C) du 20 juillet 2010 relative à l'exercice du droit d'évocation par le préfet de région ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu le procès-verbal d'installation de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu la lettre de mission du Premier ministre au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2021 lui confiant le pilotage du volet infrastructures de l'étude de faisabilité du futur collisionneur (FCC) du CERN ;

Vu l'avis n° 385953 du Conseil d'État en date du 13 décembre 2011 ayant trait au pouvoir d'évocation du Préfet de Région prévu par l'article 2 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le courrier de demande de la directrice générale du CERN en date du 4 août 2023 de prendre en considération un projet de nouveau collisionneur circulaire du CERN sur l'emprise nécessaire à la réalisation de quatre premiers sites de surface afin de préserver la vocation du foncier sur les communes de Ferney-Voltaire dans le département de l'Ain, ainsi que de Charvonnex, Groisy, Nangy, Vulbens et Dingy-en-Vuache dans le département de la Haute-Savoie ;

Vu les dispositions de l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire, pour la bonne conduite de l'étude de faisabilité du FCC, d'assurer, à l'échelle de ces deux départements, l'harmonisation des procédures, la coordination des décisions et l'interface vis-à-vis du CERN ;

CONSIDERANT que sont ainsi réunies les conditions permettant à la Préfète de région, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 avril 2004 susvisé, d'évoquer par arrêté tout ou partie d'une compétence à des fins de coordination régionale ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

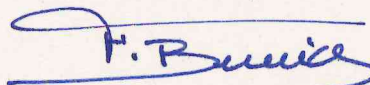
Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024, la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes prend, en lieu et place des préfets des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, les décisions relatives à la signature d'arrêtés de prise en considération pour les sites d'expérimentation du CERN prévus dans le cadre du projet de nouveau collisionneur circulaire (FCC) sur les communes de :

- Ferney-Voltaire (Ain) ;
- Charvonnex (Haute-Savoie) ;
- de Groisy (Haute-Savoie) ;
- de Nangy (Haute-Savoie) ;
- de Vulbens (Haute-Savoie) ;
- de Dingy-en-Vuache (Haute-Savoie) ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la préfète du département de l'Ain, le préfet du département de la Haute-Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

La Préfète,



Fabienne BUCCIO